

ITISSALAT AL-MAGHRIB S.A.



Notice d'Information

**Relative au programme de rachat d'actions en vue
de favoriser la liquidité du marché**

**Proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire
prévue le 27 mars 2025**

Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée - l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC le 12 mars 2025 sous la référence n° VI/EM/006/2025.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
1 ATTESTATIONS	5
1.1 ATTESTATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE	5
1.2 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	5
1.3 SOCIETE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT	5
2 LE PROGRAMME DE RACHAT	6
2.1 CADRE JURIDIQUE	6
2.2 CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LA PLACE BOURSIERE DE PARIS	8
2.3 OBJECTIFS DU PROGRAMME	8
2.4 CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT	8
2.4.1 TITRES CONCERNES	8
2.4.2 PART MAXIMALE DU CAPITAL A DETENIR	8
2.4.3 FOURCHETTE DU PRIX D'INTERVENTION (HORS FRAIS D'ACHAT ET DE VENTE)	9
2.4.4 MONTANT MAXIMAL A ENGAGER PAR LA SOCIETE	9
2.4.5 DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME	9
2.4.6 FINANCEMENT DU PROGRAMME	9
2.4.7 MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME	10
2.4.8 CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LA BOURSE DE CASABLANCA	11
2.5 ELEMENTS D'APPRECIATION DES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME	13
2.5.1 FOURCHETTE DE PRIX D'INTERVENTION ET NOMBRE MAXIMUM D'ACTIONS A ACQUERIR	13
2.5.2 EVOLUTION DU COURS DE BOURSE IAM DEPUIS JANVIER 2024	14
2.5.3 INTERPRETATION DES BORNES PROPOSEES	14
2.5.4 PROPOSITION DE FOURCHETTE DU PRIX D'INTERVENTION	14
2.5.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE MAROC TELECOM	22
2.5.6 PROGRAMMES DE RACHATS PRECEDENTS	22
2.5.7 APPRECIATION DE L'IMPACT DES PROGRAMMES DE RACHAT SUR LE TITRE ET SA VOLATILITE	24
2.5.8 TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES RACHATS	26
3 ANNEXES	28
3.1 CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME	28
3.2 PROJET DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE (PARUTION DU 28 FEVRIER 2025 DANS LE JOURNAL LEMATIN ET AL AKHBAR)	58

ABBREVIATIONS

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

AGM : Assemblée Générale Mixte

AMF : Autorité des Marchés Financiers

AMMC : Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

CAC : Cotation Assistée en Continu (indice)

IAM: Itissalat Al-Maghrib (Maroc Telecom)

MAD: Moroccan Dirham

MASI20 : Morocco Stock Index 20

MASI : Moroccan All Share Index

SA : Société Anonyme

AVERTISSEMENT

« Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé ».

1 ATTESTATIONS

1.1 ATTESTATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le Directoire, représenté par le Président du Directoire Mohamed BENCHAAABOUN, atteste qu'au 28 février 2025 :

- La société Itissalat Al-Maghrib détient directement 240 100 actions représentant près de 0,03% de son capital social ;
- La société Itissalat Al-Maghrib détient indirectement (via ses filiales) 0 actions représentant 0% de son capital social.

Il atteste également que les données de la présente notice d'information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité.

Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat proposé.

Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire
Mohamed BENCHAAABOUN
Itissalat Al-Maghrib
Avenue Annakhil - Hay Riad
Rabat, Maroc
Téléphone : 00 212 (0) 537 28 50 84
E-mail : relations.investisseurs@iam.ma

1.2 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur François Vitte
Directeur Général Administratif et Financier
Maroc Telecom
Avenue Annakhil - Hay Riad
Rabat, Maroc
Téléphone : 00 212 (0) 5 37 28 50 84
E-mail : relations.investisseurs@iam.ma

1.3 SOCIETE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL, représentée par Monsieur François de Roussy de Sales
29, avenue de Messine 75008 Paris
Téléphone : +33 1 40 74 71 80
E-mail : francois.deroussy@rothschildandco.com

Sous-traitant de Rothschild sur la place de Casablanca :

Maroc Services Intermédiation (MSIN), représentée par Monsieur Benabderrazik Mohamed
Adresse postale : Immeuble Zenith 13^{ème} étage, Résidence Taoufiq, Sidi maarouf, Casablanca/CP : 20270
Téléphone : +212 522 97 49 61 à 65
E-mail : contact@msin.ma

2 LE PROGRAMME DE RACHAT

2.1 CADRE JURIDIQUE

Le programme de rachat par la société de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché est une opération régie notamment par les dispositions :

- ✓ Des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du Rabii II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée: l'article 279 stipule que la société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage du capital fixé par voie réglementaire. L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent droit ni au vote ni aux dividendes. Par ailleurs, l'article 281 stipule que les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société. Cette opération doit être autorisée par une assemblée générale sur la base d'un document visé par l'AMMC. Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois.
- ✓ Le décret n°2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, tel que modifié et complété par le décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010).
- ✓ Le décret n°2-18-306 du 6 Chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- ✓ Des circulaires de l'AMMC en vigueur ;
- ✓ Le règlement général de la bourse des valeurs.

Le programme de rachat de la société ITISSALAT AL-MAGHRIB de ses propres actions en Bourse proposé par le Directoire tenu le 7 février 2025 et validé par le Conseil de Surveillance en date du 13 et du 25 février 2025 sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra le 27 mars 2025, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises. Ce programme fera l'objet de la résolution suivante :

TREIZIÈME RÉSOLUTION : Abrogation du programme de rachat d'actions en cours et autorisation à donner au Directoire pour mettre en place un programme de rachat d'action en vue de favoriser la liquidité et la mise en place d'un contrat de liquidité.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide, après lecture du rapport du Directoire, d'abroger à compter du 11 avril 2025, le programme de rachat en bourse tel qu'autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2024 et qui devait arriver à échéance le 14 octobre 2025.

L'Assemblée Générale Ordinaire, agissant aux termes :

- ✓ Des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- ✓ Du décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010), modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- ✓ Du décret n°2-18-306 du 6 Chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ; et
- ✓ De la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire relatif au programme de rachat en Bourse par Itissalat Al-Maghrib de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise expressément la mise en place d'un nouveau programme de rachat par Itissalat Al-Maghrib de ses propres actions en Bourse, au Maroc ou à l'étranger, tel que proposé par le Directoire.

Par ailleurs, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale autorise expressément la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au présent programme de rachat.

Le nombre d'actions visé par ledit contrat de liquidité ne peut en aucun cas dépasser le plus bas des deux plafonds suivants :

- 300 000 actions, soit 20% du nombre total d'actions visées par le programme de rachat ;
- La limite maximale autorisée par les textes cités ci-dessus.

Les caractéristiques du nouveau programme de rachat se rapportant aux actions d'Itissalat Al-Maghrib se présentent comme suit :

Nombre maximum d'actions à détenir dans le cadre du programme de rachat, y compris les actions visées par le contrat de liquidité	1 500 000 actions, soit 0,17% du capital
Montant maximum à engager en exécution du programme de rachat	MAD 217 500 000
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 11 avril 2025 au 9 octobre 2026
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
➤ Prix minimum de vente	MAD 61 par action ou sa contre-valeur en euro
➤ Prix maximum d'achat	MAD 145 par action ou sa contre-valeur en euro
Mode de financement	Par la trésorerie disponible

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserve au Président du Directoire ou tout autre membre du Directoire, à l'effet de procéder à l'annulation du programme de rachat autorisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2024 et à l'exécution, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, au Maroc ou à l'étranger, du nouveau programme de rachat d'actions ainsi que du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

2.2 CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LA PLACE BOURSIERE DE PARIS

Étant également cotée sur la place boursière de Paris, les dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur et plus particulièrement les dispositions du Règlement Général (UE) N°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et notamment ses articles 5 et 13 et le règlement général de l'AMF, s'appliquent à ITISSALAT AL- MAGHRIB.

Maroc Telecom peut conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement. Ce dernier agit, dans ce cadre, en toute indépendance, et n'est tenu par aucune limite de volumes de transactions, ni de périodes de restriction d'intervention. En revanche les interventions doivent respecter le plafond et les prix d'intervention autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ITISSALAT AL-MAGHRIB informe le marché par voie de communiqué :

- préalablement à sa mise en œuvre, de la signature du contrat de liquidité en indiquant l'identité du prestataire de services d'investissement, le titre visé, le ou les marchés concernés ainsi que les moyens qui sont affectés au contrat ;
- chaque semestre et lorsqu'il est mis fin au contrat, du bilan de sa mise en œuvre en précisant les moyens en titres et en espèces disponibles à la date du bilan et à la signature du contrat ;
- de toute modification des informations mentionnées au premier tiret.

Le communiqué est mis en ligne sur le site d'ITISSALAT AL-MAGHRIB.

2.3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de rachat consiste à intervenir sur le marché de l'action par l'émission d'ordres d'achat et/ou de vente dans l'objectif de favoriser la liquidité de l'action.

À travers ce programme l'émetteur ne vise pas :

- La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés ;
- L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché.

Par ailleurs, un contrat de liquidité sera adossé au présent programme de rachat selon les modalités suivantes :

- conformément à la treizième résolution de l'AGO du 27 mars 2025, le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat, soit 300 000 actions ;
- le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

2.4 CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT

2.4.1 Titres concernés

Les titres concernés par le présent programme sont les actions Maroc Telecom.

2.4.2 Part maximale du capital à détenir

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 2025 de la treizième résolution précitée, la société pourrait acquérir un maximum de 1 500 000 actions, soit 0,17% du capital.

2.4.3 Fourchette du prix d'intervention (hors frais d'achat et de vente)

Prix maximum d'achat : 145 dirhams ou sa contrevaletur en euro.

Prix minimum de vente : 61 dirhams ou sa contrevaletur en euro.

2.4.4 Montant maximal à engager par la société

Conformément à l'article 279 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que complétée et amendée, la valeur de l'ensemble des actions Maroc Telecom détenues par la société, ne pourrait être supérieure au montant des réserves de la société, autres que la réserve légale. Au 31 décembre 2024, le montant de ces réserves s'élève à 9 305 millions de dirhams. La valeur globale de l'ensemble des actions propres que la société peut donc détenir ne peut être supérieure à ce montant.

Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le marché central, sans pour autant dépasser le niveau maximal à engager de 217 500 000 MAD. Dans tous les cas, la valeur des actions propres détenues par la société ne peut à aucun moment être supérieure ni au montant des réserves autres que légales ni au niveau maximum autorisé par l'Assemblée Générale pour le programme de rachat objet de la présente notice d'information.

Toutefois, dans le cas où ITISSALAT AL-MAGHRIB procèderait, pendant la durée du présent programme de rachat, à la mise en distribution, voire la réduction de ses réserves autres que légales à un montant inférieur au montant autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 2025, elle ne pourrait détenir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément à l'article 333 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, les réserves correspondant au montant total de la détention propre ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'Assemblée Générale.

2.4.5 Durée et calendrier du programme

Conformément à la treizième résolution, le programme s'étalera sur une période de 18 mois, soit du 11 avril 2025 au 9 octobre 2026.

Par ailleurs, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la bourse des valeurs, qui stipule que « l'émetteur désirent mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 17-95, doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins 5 jours de bourse avant son démarrage », ITISSALAT AL-MAGHRIB devra informer la Bourse des Valeurs des modalités du programme le 4 avril 2025 au plus tard. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme.

Le programme ne peut démarrer que 5 jours de bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin de programme.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

2.4.6 Financement du programme

Le programme de rachat d'actions que Maroc Telecom compte mettre en place sera financé par ses ressources propres, sachant que la société présente au 31 décembre 2024 une trésorerie disponible¹ de près de 271 millions de dirhams.

¹ Équivalent à la trésorerie à l'actif du bilan dans les états financiers sociaux à fin décembre 2024.

2.4.7 Modalités de réalisation du programme

ITISSALAT AL-MAGHRIB a confié, par contrat conclu le 17 octobre 2023, la gestion de son programme de rachat à Rothschild Martin Maurel en tant que prestataire de service d'investissement et ce conformément à la charte de déontologie établie par l'association française des marchés financiers et approuvée par l'AMF.

Le contrat peut être reconduit d'année en année, par expresse reconduction, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans; soit une date d'expiration maximale prévue pour le 16 octobre 2026.

À noter que ce contrat intervient dans la prolongation des prestations objet des précédents contrats. Dans ce sens, Maroc Telecom n'affectera aucun montant supplémentaire préalablement à l'exécution du programme envisagé.

Les achats et les cessions des actions Maroc Telecom seront effectués, à tout moment sur la Bourse de Paris et sur le Marché Central de la Bourse de Casablanca, aux prix d'achat et de vente entrant dans la fourchette d'intervention autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 mars 2025, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital. Ces ajustements seront approuvés dans le cadre des autorisations par les organes sociaux de la société.

Le programme de rachat consiste à intervenir sur le marché par l'émission d'ordres d'achat et/ou de vente dans l'objectif de favoriser la liquidité.

Conformément aux dispositions réglementaires régissant les rachats en bourse au Maroc, ITISSALAT AL-MAGHRIB s'engage à ne pas initier d'ordre de bourse en application du programme de rachat ni de donner des instructions de nature à orienter les interventions de Rothschild Martin Maurel.

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC et en application de l'article 1^{er} du décret n° 2-02-556 fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, tel que modifié et complété, ITISSALAT AL-MAGHRIB doit désigner une société de bourse unique pour l'exécution de son programme de rachat au Maroc.

À cet effet, Rothschild Martin Maurel en tant que prestataire de service d'investissement, a porté son choix sur la société M.S.IN avec laquelle il a conclu un contrat de sous-traitance sur la bourse de Casablanca. Ainsi, et suite à son agrément par ITISSALAT AL-MAGHRIB, M.S.IN est la société de bourse unique chargée de l'exécution, au Maroc, des ordres d'achats et de ventes formulés par Rothschild Martin Maurel dans le cadre du programme de rachat.

Toutefois, Rothschild Martin Maurel demeure seul responsable de la bonne exécution des obligations découlant du programme de rachat d'actions nonobstant la sous-traitance précitée et assume toute défaillance ou transgression de la réglementation boursière marocaine émanant de M.S.IN.

Dans le cadre du programme de rachat, Rothschild Martin Maurel étant seul juge des mouvements et montants d'intervention sur le marché est libre de prendre l'initiative de donner des instructions à M.S.IN en vue d'exécuter des transactions à l'achat ou à la vente des actions ITISSALAT AL-MAGHRIB, sous réserve notamment du respect :

- Du cadre légal et réglementaire régissant les rachats d'actions en bourse ;
- Des prix d'intervention votés par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Des conditions fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Du montant des réserves facultatives d'ITISSALAT AL-MAGHRIB si ces dernières deviennent inférieures au montant maximal à engager par la société ;
- Des dispositions de l'article 279 de la loi 17-95 modifiée et complétée.

Toutefois, ITISSALAT AL-MAGHRIB a la faculté de résilier le contrat de prestation avec Rothschild Martin Maurel. Dans ce cas, ITISSALAT AL-MAGHRIB devra informer, sans délais, l'AMMC et la Bourse de Casablanca.

Lorsqu'une opération sur titres a un impact sur le nombre d'actions ou leur valeur nominale, comme une augmentation de capital, ou une division ou regroupement d'actions, ITISSALAT AL-MAGHRIB prend, à l'avance, les dispositions nécessaires afin de faire valider, par son Assemblée Générale et l'AMMC, les nouvelles

caractéristiques du programme et en informe à l'avance Rothschild Martin Maurel afin d'éviter toute interruption du programme de rachat. L'intervention de Rothschild Martin Maurel, en tant que prestataire de service d'investissement chargé de la gestion du programme de rachat, ne doit pas entraver le bon fonctionnement du marché. L'exécution du programme de rachat par M.S.IN ne doit pas non plus induire en erreur sur le marché de l'action notamment sur l'identité, la qualité ou les intentions des acheteurs ou vendeurs. Par ailleurs, Rothschild Martin Maurel est responsable :

- de l'établissement et de la transmission à ITISSALAT AL-MAGHRIB d'un état quotidien des transactions réalisées dans le cadre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé (lieu d'exécution, date de l'opération, date de règlement, sens de l'opération (achat ou vente), cours d'exécution, montants bruts, commissions de la société de bourse, commissions de la Bourse de Casablanca (montant TVA et montant nets) ;
- de l'établissement et de la transmission à ITISSALAT AL-MAGHRIB d'une analyse mensuelle du marché des actions ITISSALAT AL-MAGHRIB de manière à lui permettre d'apprécier la liquidité dudit marché ;
- de la transmission à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utiles, de tout document relatif au déroulement et à la réalisation des transactions ;
- de l'établissement et de la conservation d'un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce registre indique l'ordre chronologique desdites transactions notamment les mentions suivantes :
 - la date et l'heure de la transaction ;
 - le cours et le sens de la transaction ;
 - le nombre d'actions objet de la transaction ;
 - le coût total de la transaction ;
 - la fraction du capital social représentée par les actions objet de la transaction et en cumul.

Par ailleurs, M.S.IN doit assurer la traçabilité des transactions réalisées au titre du Programme de Rachat :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du Programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
- en renseignant, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, la référence distinguant les transactions relatives au Programme de Rachat selon la codification adoptée par la société gestionnaire de la Bourse des valeurs ;
- en adressant à Rothschild Martin Maurel la liste détaillée des transactions réalisées au titre du Programme de Rachat selon un modèle convenu, lequel devant mentionner, au minimum, les informations prévues au niveau de la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée.

En outre, M.S.IN transmettra un avis d'opéré à Rothschild Martin Maurel à la réalisation de chaque transaction entrant dans le programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé. Cet avis reprendra toutes les caractéristiques de la transaction : date de l'opération, date de règlement, lieu d'exécution (marché central), sens de l'opération (achat/vente), cours d'exécution, montant brut, commissions Société de Bourse, commissions Bourse de Casablanca, montant de la TVA et montant net.

2.4.8 Contrat de liquidité sur la bourse de Casablanca

Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat dans la limite de 20% du programme de rachat (soit un maximum de 300 000 actions) selon les modalités suivantes :

- le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;

- le principe de permanence : le Mandataire s'engage à être présent sur 80% des séances de bourse à compter de démarrage du contrat de liquidité et ce pendant la durée du programme de rachat d'actions ;
- le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : Le Mandataire s'engage à assurer l'achat de mille (1 000) actions et la vente de mille (1 000) actions, chaque séance de bourse ;
- le principe d'une fourchette achat/vente maximale : le Mandataire s'engage à respecter un spread maximum de 3% entre le prix d'achat et le prix de vente ;
- le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Conformément aux dispositions légales :

Si un stock résiduel venait à rester détenu par l'émetteur à l'issue du programme de rachat, il doit être soldé dans un délai de 6 mois à compter de la fin dudit programme dans les conditions suivantes :

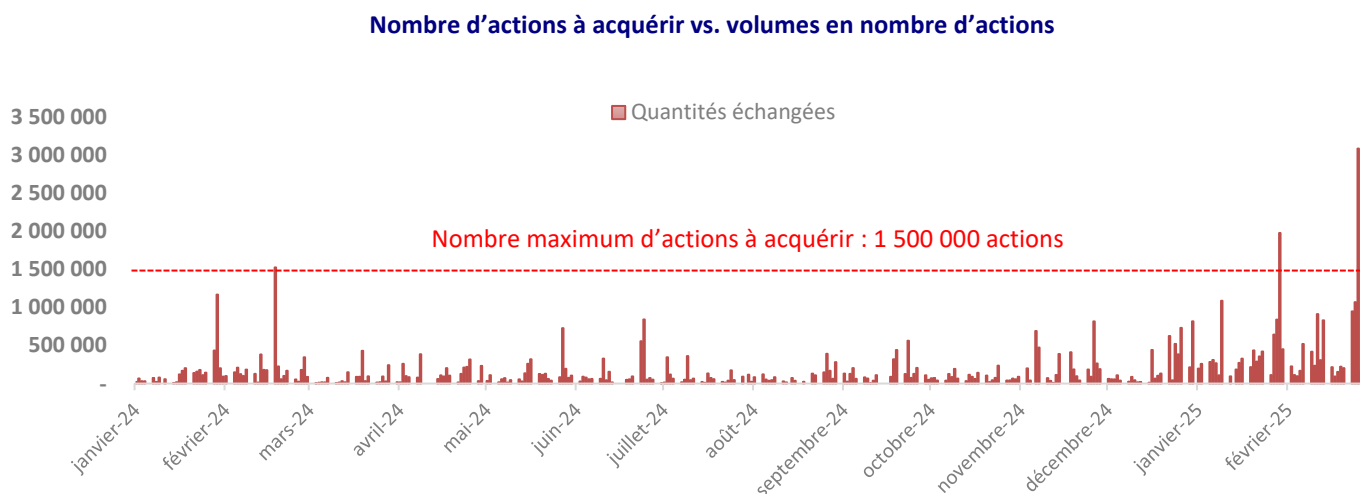
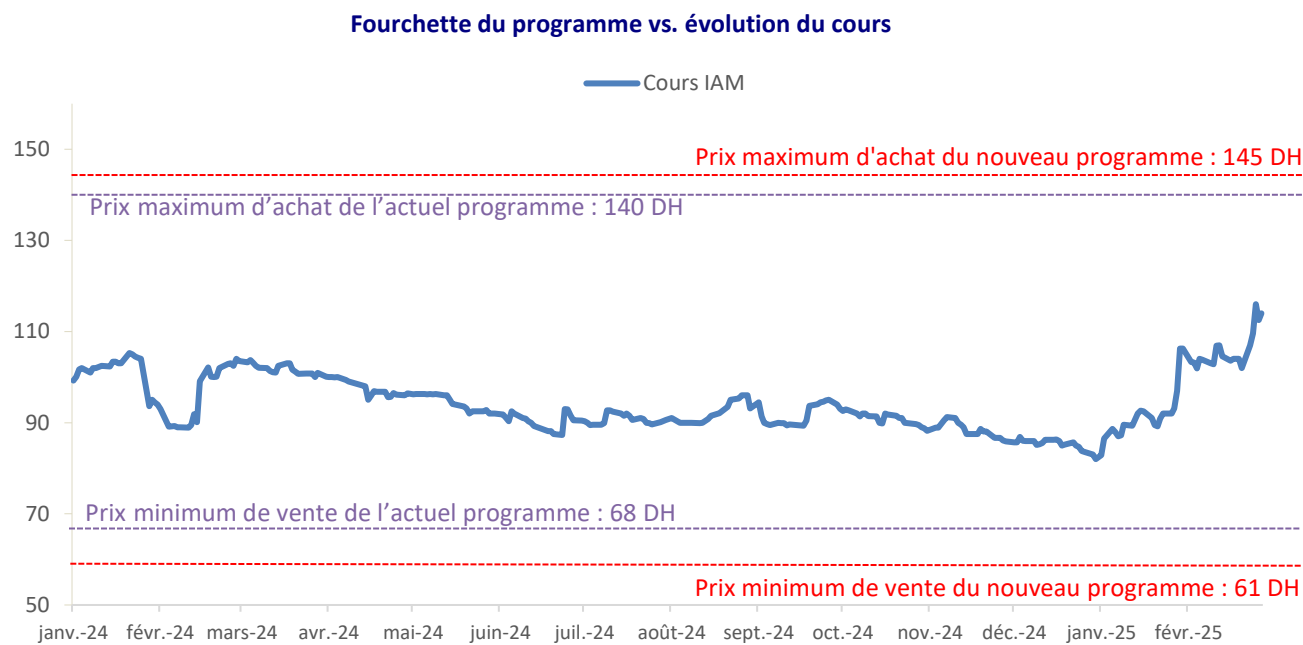
- le stock cumulé porte sur l'ensemble du programme de rachat y compris celui du contrat de liquidité ;
- le stock cumulé peut être cédé via le marché central et/ou le marché de blocs ;

La sortie à travers le marché central se fait selon les mêmes règles d'intervention sur le marché qui s'appliquent au programme de rachat.

2.5 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

2.5.1 Fourchette de prix d'intervention et nombre maximum d'actions à acquérir

Le premier graphique ci-dessous situe la fourchette du programme de rachat par rapport à l'évolution du cours du titre Maroc Telecom pendant la période d'observation (du 27 août 2024 au 26 février 2025).



Le 2^{ème} graphique ci-dessus présente le nombre maximum d'actions pouvant être détenu (y compris le contrat de liquidité), soit 1 500 000 actions, représentant 0,17% du capital social. La durée du programme est de 18 mois (du 11 avril 2025 au 9 octobre 2026).

2.5.2 Évolution du cours de bourse IAM depuis janvier 2024

Entre le 2 janvier 2024 et le 28 février 2025 ainsi que depuis la mise en place du dernier programme de rachat le 15 avril 2024, le cours de bourse de l'action IAM à Casablanca, a évolué dans une fourchette comprise entre 82,01 MAD (plus bas des cours de clôture) atteint le 31 décembre 2024 et 116,00 MAD (plus haut des cours de clôture) atteint le 26 février 2025.

2.5.3 Interprétation des bornes proposées

Pour la fixation des fourchettes d'intervention, IAM a pris en considération un référentiel de temps de 6 mois, soit du 27 août 2024 au 26 février 2025. Le marché de référence pris en compte est la bourse de Casablanca.

a) Prix maximum d'achat³

L'établissement du prix maximum d'achat correspond à 140% du cours moyen calculé entre :

- Le plus haut côté en clôture par le titre sur la période du 27 août 2024 au 26 février 2025 (116,0 MAD, le 26 février 2025)
- Le cours moyen² des cours de clôture enregistrés par le titre sur la période du 27 août 2024 au 26 février 2025 (91,81 MAD)

Si $40\% : (116,00 + 91,81) / 2 * 140\% = 145,47 \text{ MAD}$, arrondi à 145 MAD.

b) Prix minimum de vente³

L'établissement du prix minimum de vente correspond à 70% du cours moyen calculé entre :

- Le plus bas-côté en clôture par le titre sur la période du 27 août 2024 au 26 février 2025 (82,01 MAD, le 31 décembre 2024)
- Le cours moyen² des cours de clôture enregistrés par le titre sur la période du 27 août 2024 au 26 février 2025 (91,81 MAD)

Soit $(82,01 + 91,81) / 2 * 70\% = 60,84 \text{ MAD}$, arrondi à 61 MAD.

2.5.4 Proposition de fourchette du prix d'intervention

La fourchette du prix d'intervention retenue à l'issue de notre analyse fait ressortir les bornes suivantes :

- a) Prix maximum d'achat³: 145,00 dirhams ou sa contrevaletur en euros.
- b) Prix minimum de vente³: 61,00 dirhams ou sa contrevaletur en euros.

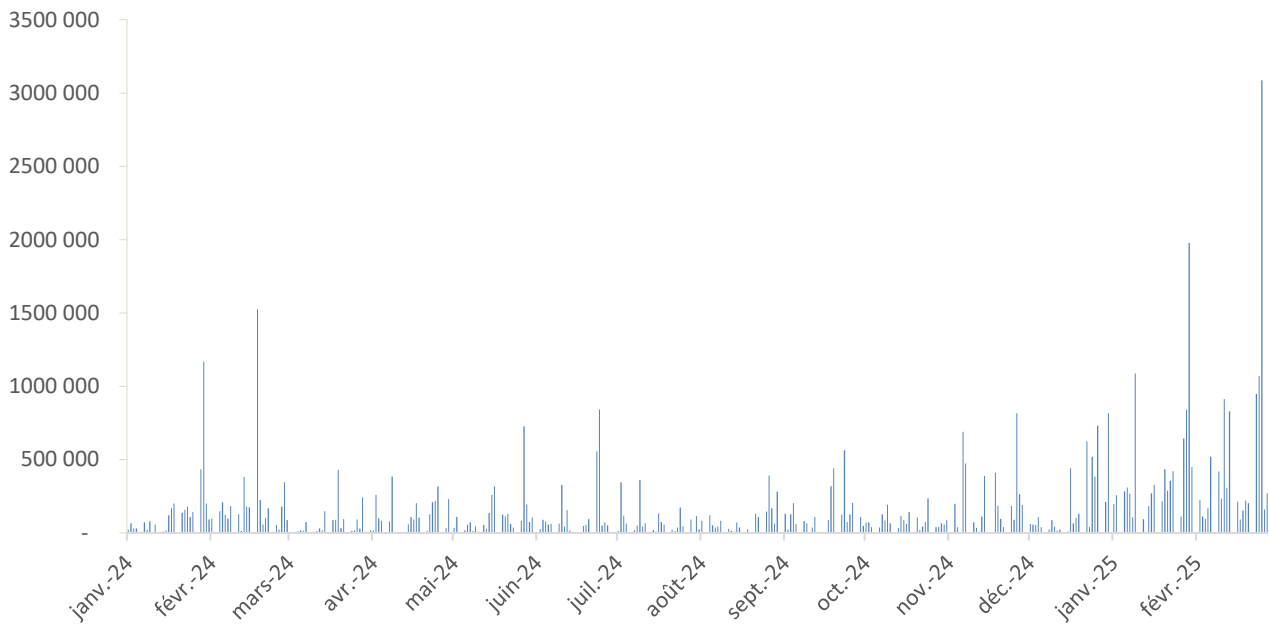
² Source : Bloomberg

³ Hors frais d'achat et de vente

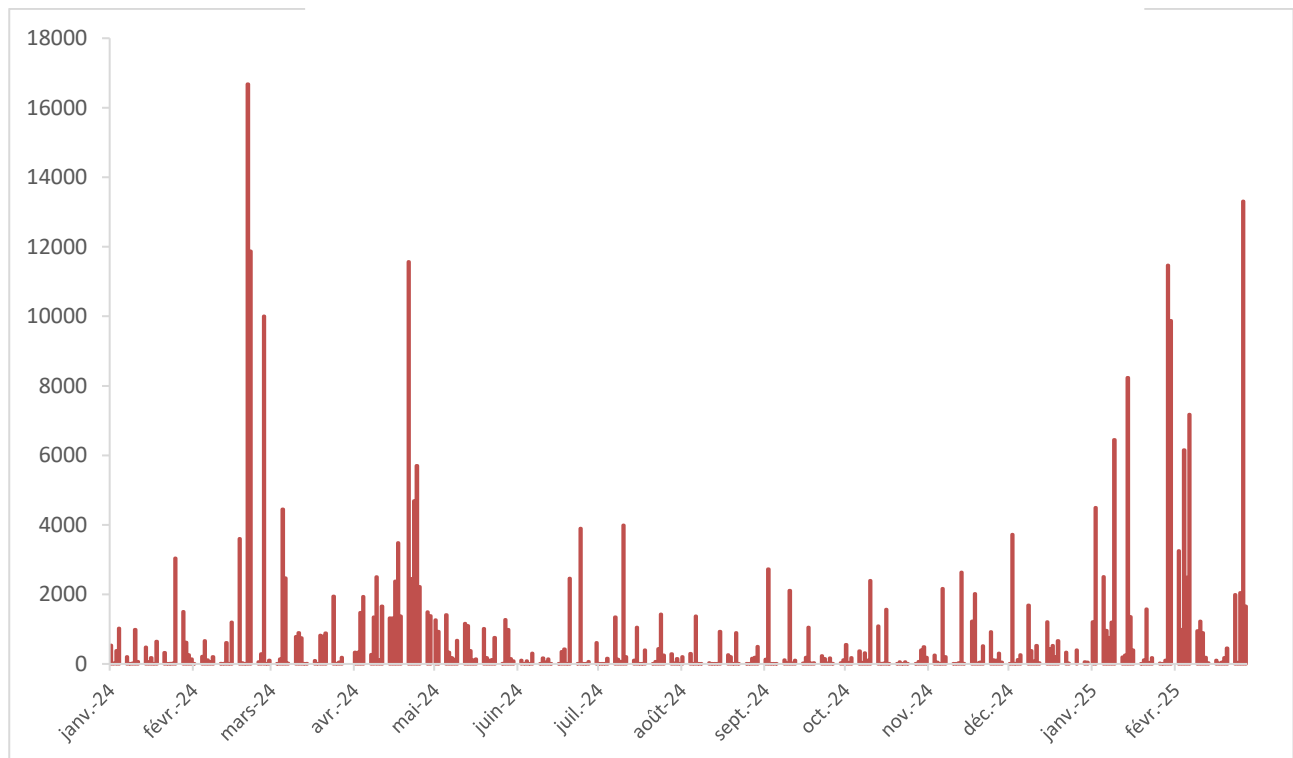
Évolution du titre Maroc Telecom

Évolution de la liquidité entre le 2 janvier 2024 et le 28 février 2025.

Nombre d'actions Maroc Telecom échangées à Casablanca



Nombre d'actions Maroc Telecom échangées à Paris



Sources : Bourse de Casablanca, Euronext Paris

Durant la période s'étalant du 2 janvier 2024 au 28 février 2025 :

- Plus de 54 millions d'actions Maroc Telecom ont été échangées sur le marché central de la Bourse à Casablanca avec un cours moyen pondéré de 96,32 dirhams. Le volume moyen ressort à près de 18 millions de dirhams par jour, correspondant à une moyenne de 189 708 actions Maroc Telecom échangées par séance.
- Plus de 287k actions ont été échangées à Paris avec un cours moyen pondéré de 8,23€. Le volume moyen ressort à près de 7 934 euros par jour, correspondant à une moyenne de 965 actions Maroc Telecom échangées par séance.

Durant cette même période, les échanges maximums sur le titre Maroc Telecom ont été de 3 086 496 titres le 26 février 2025 à Casablanca et de 16 681 titres échangés le 22 février 2024 à Paris.

À Casablanca, la moyenne des quantités échangées sur la période est de 189 708 titres a été dépassée pendant 81 séances (28% du temps). A Paris, la quantité moyenne sur la période, qui a atteint 965 titres, a été dépassée au cours de 76 séances (26% du temps).

Le tableau suivant présente les trois mois les plus actifs sur la période d'observation ainsi que leurs quotes-parts dans les volumes globaux du marché central en valeur :

Mois	Volumes en nombre de titres (en milliers)	Quote part/volumes marché (en valeur)*
Février 2025	10 235	12,39%
Janvier 2025	9 122	7,20%
Décembre 2024	4 592	4,93%

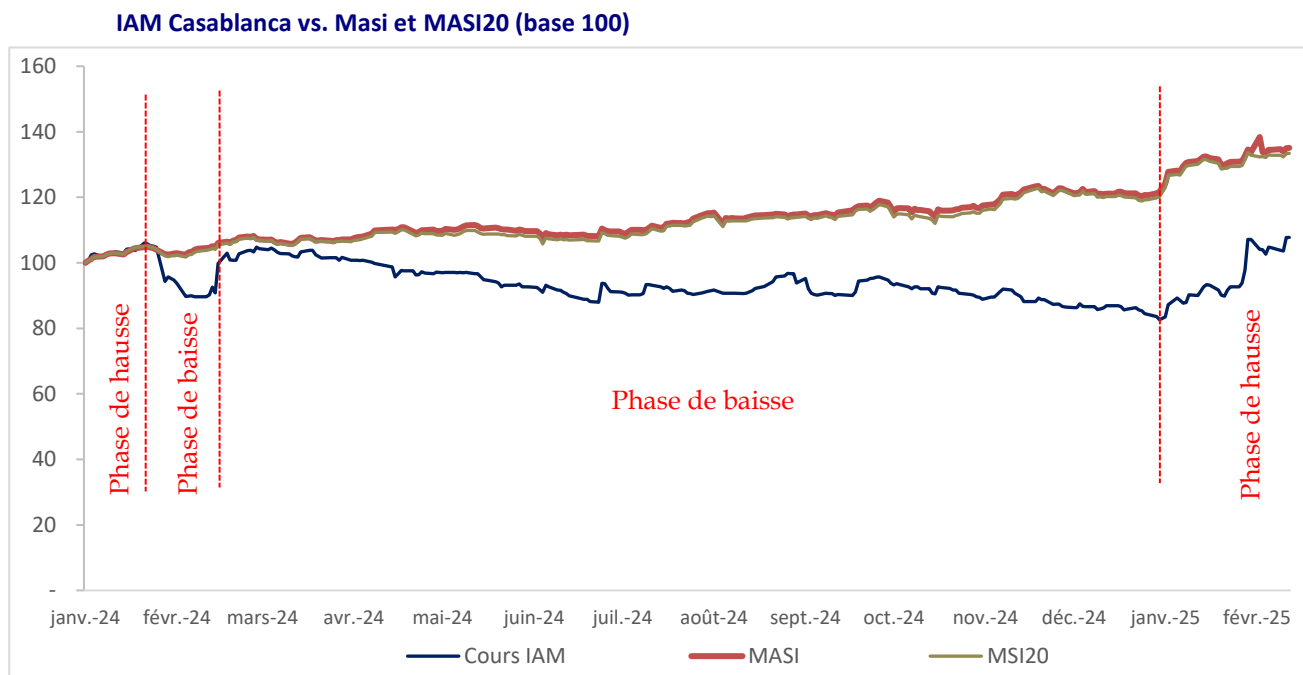
* Ce ratio est défini comme le rapport entre le volume d'échanges du titre IAM en valeur et le volume d'échanges du marché central en valeur

Source : Bourse de Casablanca

Le titre IAM enregistre des volumes importants :

- au mois de février 2025 (10,2 millions de titres échangés, représentant 12% du volume global de la période observée) en réaction à l'annonce de la nomination du nouveau président du Directoire de Maroc Telecom.
- au mois de janvier 2025 (9,1 millions de titres échangés, représentant 7% du volume global de la période observée) poussé par des niveaux de valorisations du titre jugées attractives et l'anticipation de perspectives favorables pour 2025.
- au mois de décembre 2024 (4,6 millions de titres échangés, représentant 5% du volume global de la période observée) suite à la décision de Bank Al Maghrib lors de la réunion trimestrielle du conseil, de baisser pour la seconde fois dans l'année, de 25bps son principal taux directeur, saluant ainsi l'apaisement des pressions inflationnistes.

Évolution du cours entre le 2 janvier 2024 au 28 février 2025 :



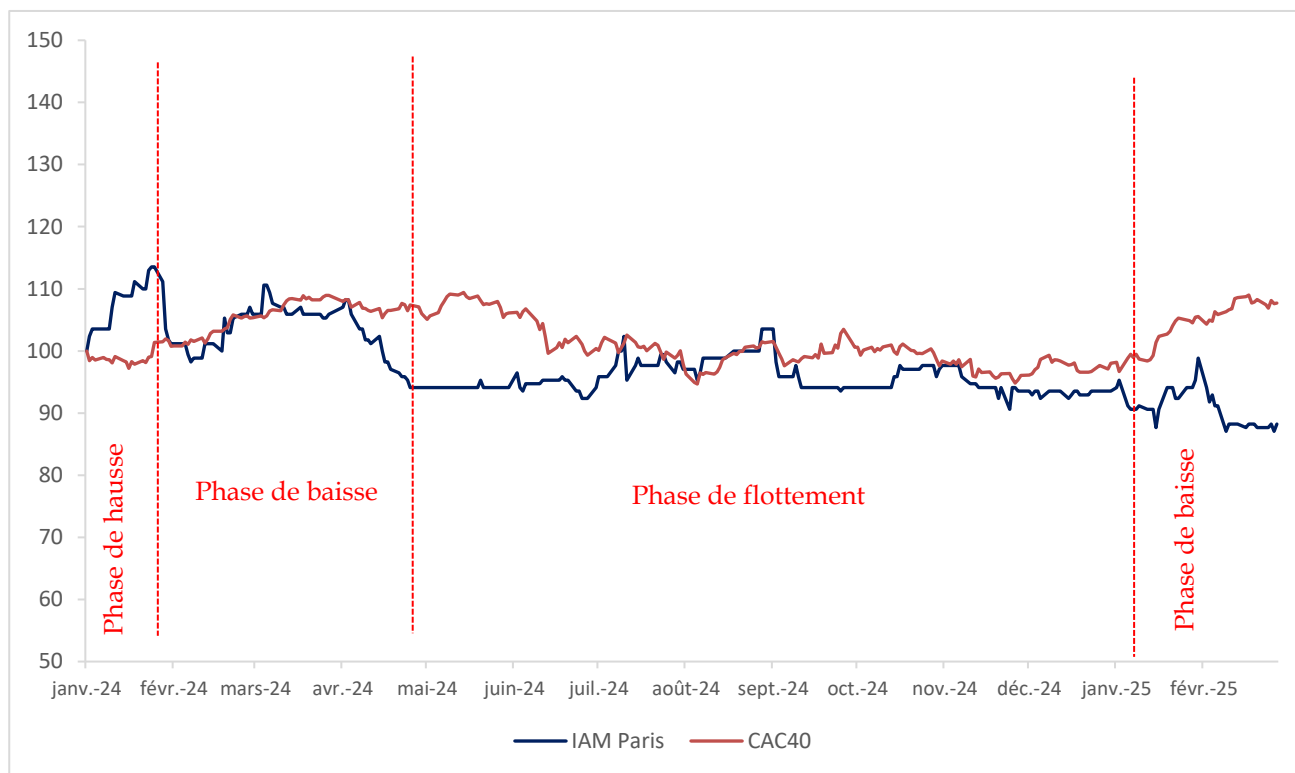
Le Masi, indice principal de la cote casablancaise, enregistre ainsi près de 22,2% de gains sur l'année 2024 contre -18,0% pour le titre IAM sur la même période.

À Casablanca, durant la période considérée, le titre Maroc Telecom a connu quatre principales phases :

- Une première phase de hausse, du 2 janvier³ 2024 au 22 janvier 2024. Le titre enregistre durant cette période, une hausse de 6,0% surperformant le Masi (+4,8%) et atteint un plus haut (à la clôture) de 105,25 MAD le 22 janvier 2024, un plus bas (à la clôture) de 99,25 MAD le 2 janvier 2024.
- Une deuxième phase de baisse, du 23 janvier 2024 au 19 février 2024. Le titre enregistre -2,7% sur cette période sousperformant le MASI qui gagne 1,4%. Cette phase est marquée essentiellement par la condamnation de Maroc Telecom par le tribunal de commerce de Rabat à verser une indemnisation de 6,4 milliards de dirhams à Wana Corporate pour des pratiques anticoncurrentielles.
- Une troisième phase de baisse, du 20 février 2024 au 31 décembre 2024. Le titre enregistre -18,1% sur cette période sousperformant le MASI qui gagne 14,6%. Maroc Telecom a affiché des résultats opérationnels semestriels conformes à ses objectifs en signalant que le Résultat Net et la Dette de fin d'année seront significativement impactés par la provision du litige Wana. Durant cette phase Maroc Telecom a détaché son dividende le 3 septembre 2024.
- Une quatrième phase de hausse, du 2 janvier 2025 au 28 février 2025. Le titre enregistre +37,5% sur cette période surperformant le MASI qui gagne 10,8%. L'annonce, le 25 février 2025, de la nomination du nouveau président du directoire a renforcé l'intérêt sur le titre.

³ Le cours de référence pris en compte pour cette date est le cours de clôture

IAM Paris vs. CAC40 (base 100)



Source : Euronext Paris

A Paris, le titre a suivi une même tendance générale que celle enregistrée à Casablanca. Il est passé par 4 grandes phases:

- Une 1^{ère} phase de hausse, du 2 janvier 2024 au 25 janvier 2024, où le titre enregistre une performance positive de 10,3% surperformant le CAC40 qui enregistre -0,9% sur la même période. Il a atteint un plus haut (à la clôture) de 9,65 € le 25 janvier 2024 et un plus bas (à la clôture) de 8,75 € le 2 janvier 2024. Des prévisions macroéconomiques plutôt rassurantes en début d'année ont porté la performance du titre durant cette période.
- Une seconde phase de baisse, du 26 janvier au 25 avril 2024 où le titre enregistre une baisse de 15,3% avec un plus haut atteint le 26 janvier 2024 (9,45 €), sousperformant le CAC40 qui lui affiche une performance positive de 5,0% soutenue par de bonnes publications d'entreprises.
- Une troisième phase de flottement, du 26 avril 2024 au 31 janvier 2025. Durant cette période, le titre enregistre une stabilité surperformant le CAC40 qui affiche une baisse de 1,7%.
- Une quatrième phase de baisse, du 03 au 28 février 2025. Le titre perd 4,5% durant cette phase vs +3,3% pour le CAC40 soutenu par des résultats d'entreprises globalement bien accueillis.

Entre le 2 janvier 2024 et le 28 février 2025, le cours de Maroc Telecom a gagné 14,9% à Casablanca et perd 14,3% à Paris, comme le montre le tableau ci-dessous.

Cours de clôture de la période d'observation	Casablanca		Paris	
	Date	Cours	Date	Cours
Début	02/01/24	99,25 MAD	02/01/25	8,75 €
Fin	28/02/25	114,00 MAD	28/02/25	7,50 €
Variations		+14,9%		-14,3%

Sources : Bourse de Casablanca, Euronext Paris

Synthèse des principaux indicateurs boursiers de l'action Maroc Telecom entre le 2 janvier 2024 et le 28 février 2025 :

	Casablanca	Date	Paris	Date
Cours le plus haut en séance	119,65 MAD	26/02/2025	9,65 €	25/01/2024
Cours le plus bas en séance	82,01 MAD	31/12/2024	7,40 €	15/01/2025 10/02/2025 11/02/2025 20/02/2025 26/02/2025 27/02/2025
Cours le plus haut des cours de clôture	116,0 MAD	26/02/2025	9,65 €	25/01/2024
Cours le plus bas des cours de clôture	82,01 MAD	31/12/2024	7,40 €	26/02/2025
Cours moyen pondéré ⁴	96,32 MAD		8,23 €	
Coefficient de liquidité ⁵	6,19%		0,03%	
Taux de cotation ⁶	100%		100%	
Volatilité (12 mois) ⁷	21,54%		19,83%	
Volatilité à court terme ⁸	37,87%		15,52%	

Évolution de la volatilité relative :

Volatilité relative par rapport au	MASI	MASI20
1 mois (du 31 janvier 2025 au 28 février 2025)	155,6%	173,7%
3 mois (du 30 novembre 2024 au 28 février 2025)	150,4%	145,5%
6 mois (du 31 août 2024 au 28 février 2025)	125,6%	120,2%
9 mois (du 31 mai 2024 au 28 février 2025)	115,7%	112,0%
12 mois (du 28 février 2024 au 28 février 2025)	109,2%	107,0%

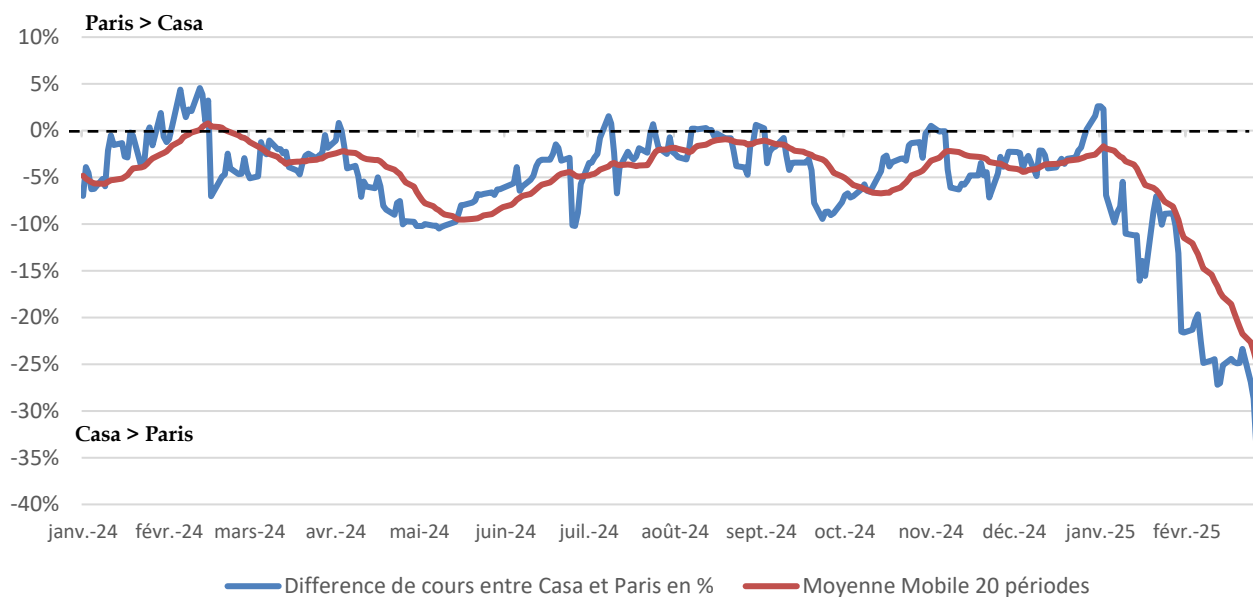
Sources : Bourse de Casablanca, Euronext Paris

La volatilité par rapport au MASI et MASI20 sur un mois glissant se situe à respectivement 155,6% et 173,7%, tandis que celle sur 12 mois est de 109,2% et 107,0%.

Volatilité relative par rapport au MASI : covariance des performances logarithmiques du titre avec celle du marché sur la période divisée par la variance du marché sur la même période

- (4) Cours moyen pondéré = Montant total des transactions de la période en dirhams ou en euros divisé par le volume total des actions échangées de la période
- (5) Coefficient de liquidité = Nombre d'actions échangées sur la période divisé par le nombre d'actions composant le capital
- (6) Taux de cotation = Nombre de séances où l'action Maroc Telecom a été traitée divisé par le nombre total des séances de la période
- (7) Volatilité à long terme = Écart-type des performances quotidiennes logarithmiques du titre au cours de douze mois multiplié par la racine carrée de 250
- (8) Volatilité à court terme = Écart-type des performances quotidiennes logarithmiques du titre des vingt dernières séances multiplié par la racine carrée de 250

Du fait de la double cotation du titre Maroc Telecom à Casablanca et à Paris, il existe un différentiel de cours entre les deux places, qui varie quotidiennement.



Sources : Bourse de Casablanca et Euronext Paris

L'analyse technique par la moyenne mobile permet une lecture de la tendance d'une série chronologique. Elle est dite mobile sur X jours, quand elle est calculée par palier glissant sur ce même nombre de jours, généralement fixé à 20 et correspondant, par convention, au nombre de jours de cotation sur un mois. Son insertion dans ce graphique permet de mieux visualiser la tendance lissée de la différence de cours entre Casablanca et Paris sur la période d'étude. Elle se calcule en additionnant les différences de cours de 20 séances divisé par 20.

La différence de cours est le cours (quotidien à la clôture) à Paris multiplié par le cours moyen quotidien (EUR/MAD) de Bank Al Maghrib moins le cours (quotidien à la clôture) à Casablanca divisé par le cours (quotidien à la clôture) à Casablanca.

La valorisation boursière du titre coté à Casablanca a été décorrélée de celle du titre coté à Paris durant le mois de février 2024. Le marché a réagit positivement à une proposition de dividende en hausse par rapport à l'an dernier et des résultats en ligne avec les prévisions des analystes. Le manque d'acheteur et de vendeur indépendant sur Paris entraîne une faible liquidité sur le titre pendant cette période et qui rend très compliqué d'ajuster la parité vs. le cours à Casablanca.

En juillet 2024, un décrochage est enregistré entre les deux places de cotation suite la publication des résultats du premier semestre de l'année qui sont ressortis en ligne avec les attentes du marché mais aussi la condamnation de Maroc Telecom par le tribunal de commerce de Rabat à verser une indemnisation de 6,4 milliards de dirhams à Wana Corporate pour des pratiques anticoncurrentielles. Cette hausse de l'écart de valorisation résulte d'une hausse de la volatilité du cours de bourse sur le marché principal à Casablanca (plus les mouvements de cours sont rapides et brusques, plus il est difficile de maintenir une stricte parité).

En Janvier 2025, la différence de cours entre les deux places de cotation est de 10,77MAD en moyenne durant ce mois. L'attractivité du titre sur le marché à Casablanca ne trouve pas d'acheteur à Paris entraînant une décorrélation du titre.

Les règles de trading sur la bourse de Casablanca et sur Euronext sont différentes, notamment dans la gestion des seuils de réservation qui ont parfois été atteints :

- à Casablanca, la variation maximale autorisée était de +10% / -10% par jour.
- à Paris, la variation du cours de bourse au cours d'une séance est illimitée.

Les heures de clôture décalées entre Paris et Casablanca : des éléments ont pu impacter le titre coté à Paris après la clôture du marché marocain.

Évolution mensuelle des principaux indicateurs boursiers de l'action Maroc Telecom entre le 2 janvier 2024 et le 28 février 2025.

Cours de l'action à la bourse de Casablanca

	Cours moyen pondéré* (en MAD)	Plus haut*** (en MAD)	Plus bas*** (en MAD)	Transactions en nombre de titres échangés (en milliers)	Transactions en capitaux** (en millions MAD)
janv-24	99,2	107,4	93,6	3 420,2	339,4
févr-24	99,5	108,0	88,9	4 501,9	447,7
mars-24	101,9	105,0	99,5	1 549,7	157,9
avr-24	97,4	100,9	94,7	2 649,4	258,1
mai-24	93,6	96,9	91,9	2 788,4	261,0
juin-24	90,2	94,2	87,0	2 682,4	242,1
juil-24	90,3	93,0	84,0	1 871,9	169,1
août-24	93,6	97,0	88,5	1 905,5	178,3
sept-24	92,7	98,0	89,3	2 896,2	268,4
oct-24	91,1	94,3	88,7	1 851,8	168,8
nov-24	88,2	91,8	85,8	4 379,8	386,2
déc-24	84,59	89,0	82,0	4 592,0	388,4
janv-25	94,7	109,0	82,1	9 121,6	863,9
févr-25	108,9	119,7	100,5	10 235,4	1 115,0

* Le cours moyen pondéré est calculé en divisant le montant des transactions en capitaux par les transactions en nombre de titres

** non compris les transactions sur le marché de blocs

*** en séance et non pas en clôture

Source : Bourse de Casablanca

Cours de l'action à la bourse de Paris

	Cours moyen pondéré* (en Euro)	Plus haut*** (en Euro)	Plus bas*** (en Euro)	Transactions en nombre de titres échangés (en milliers)	Transactions en capitaux** (en millions Euro)
janv-24	9,1	9,7	8,5	10,4	0,1
févr-24	8,9	9,1	8,4	45,8	0,4
mars-24	9,1	9,4	9,0	14,4	0,1
avr-24	8,3	9,3	8,0	49,4	0,4
mai-24	8,0	8,2	7,9	12,5	0,1
juin-24	8,0	8,2	7,9	8,1	0,1
juil-24	8,3	8,7	8,0	10,7	0,1
août-24	8,5	8,8	8,1	5,1	0,0
sept-24	8,1	8,8	7,8	7,1	0,1
oct-24	8,0	8,3	7,9	7,9	0,1
nov-24	8,0	8,3	7,7	10,9	0,1
déc-24	7,9	8,0	7,8	10,7	0,1
janv-25	7,8	8,8	7,4	51,4	0,4
févr-25	7,7	8,0	7,4	43,2	0,3

* Le cours moyen pondéré est calculé en divisant le montant des transactions en capitaux par les transactions en nombre de titres

** non compris les transactions hors système

*** en séance et non pas en clôture.

Source : Euronext Paris

2.5.5 Incidence du programme sur la situation financière de Maroc Telecom

L'intention de Maroc Telecom n'étant pas d'annuler les titres rachetés, les ajustements dus aux fluctuations des cours de l'action ITISSALAT AL-MAGHRIB devraient avoir un impact sur les provisions de la société en cas de moins-values constatées à la clôture de l'exercice comptable.

Dans l'hypothèse théorique où le nombre maximum d'actions représentant 0,17% du capital de la société est acheté au cours le plus haut (145 DH) de la fourchette autorisée par l'AGO du 27 mars 2025, et est revendu ensuite au cours le plus bas de cette même fourchette (61 DH), la moins-value potentielle maximum dégagée pour Maroc Telecom, serait égale à 126 millions de dirhams.

2.5.6 Programmes de rachats précédents

La société Maroc Telecom a mis en place le premier programme de rachat en 2007. Depuis, il est renouvelé chaque année. La présente notice d'information vise le 18^{ème} programme de rachat à mettre en place par la société Maroc Telecom en vue de favoriser la liquidité et incluant un contrat de liquidité.

Les caractéristiques des trois derniers programmes de rachat sont présentées ci-dessous :

1/ La société a obtenu le visa de l'AMMC le 8 avril 2022 sous la référence VI/EM/007/2022 pour la Notice d'information relative au programme de rachat d'actions, et l'accord de l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 29 avril 2022 sur la résolution y afférente.

Les principales caractéristiques de ce programme sont les suivantes :

- Date début : 16 mai 2022
- Durée : jusqu'au 15 novembre 2023
- Fourchette du prix d'intervention de vente et d'achat : [97 – 185] dirhams (ou sa contrevaletur en euro)
- Part maximale du capital à détenir : 0,17%, soit 1,5 million actions
- Contrat de liquidité adossé à ce programme de rachat, représentant 20% de celui-ci, soit un maximum de 300 000 actions.

Ce programme a été abrogé et remplacé par un autre programme qui a commencé le 10 avril 2023.

Au 7 avril 2023, le bilan de ce programme de rachat d'actions se présentait comme suit :

	Casablanca- Hors poche de liquidité	Casablanca- Poche de liquidité	Total Casablanca (a)	Total Paris (b)	Total global (a)+(b)
Nombre de titres achetés	593 252	820 584	1 413 836	34 061	1 447 897
Cours moyen à l'achat (dirhams/euros)	108,31 MAD	108,86 MAD	108,63 MAD	10,19 EUR	-
Nombre de titres vendus	-448 252	-673 064	-1 121 316	-44 041	-1 165 357
Cours moyen à la vente (dirhams/euros)	114,12 MAD	113,47 MAD	113,73 MAD	9,55 EUR	-
Solde initial de titres	45 000	46 000	91 000	75 576	166 576
Actions détenues au 7 avril 2023	190 000	193 520	383 520	65 596	449 116

Source : Rothschild Martin Maurel

2/ La société a obtenu le visa de l'AMMC le 15 mars 2023 sous la référence VI/EM/010/2023 pour la Notice d'information relative au programme de rachat d'actions, et l'accord de l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 31 mars 2023 sur la résolution y afférente.

Les principales caractéristiques de ce programme sont les suivantes :

- Date début : 10 avril 2023
- Durée : jusqu'au 9 octobre 2024

- Fourchette du prix d'intervention de vente et d'achat : [70 – 151] dirhams (ou sa contrevaletur en euro)
- Part maximale du capital à détenir : 0,17%, soit 1,5 million actions
- Contrat de liquidité adossé à ce programme de rachat, représentant 20% de celui-ci, soit un maximum de 300 000 actions.

Ce programme a été abrogé et remplacé par un autre programme qui a commencé le 15 avril 2024.

Au 12 avril 2024, le bilan de ce programme de rachat d'actions se présentait comme suit :

	Casablanca- Hors poche de liquidité	Casablanca- Poche de liquidité	Total Casablanca (a)	Total Paris (b)	Total global (a)+(b)
Nombre de titres achetés	464 831	764 677	1 229 508	91 203	1 320 711
Cours moyen à l'achat (dirhams/euros)	97,36 MAD	97,01 MAD	97,14 MAD	8,85 EUR	-
Nombre de titres vendus	-621 831	-900 697	-1 522 528	-63 532	-1 586 060
Cours moyen à la vente (dirhams/euros)	97,89 MAD	97,70 MAD	97,78 MAD	8,69 EUR	-
Solde initial de titres	190 000	193 520	383 520	65 596	449 116
Actions détenues au 12 avril 2024	33 000	57 500	90 500	93 267	183 767

Source : Rothschild Martin Maurel

3/ La société a obtenu le visa de l'AMMC le 13 mars 2024 sous la référence VI/EM/006/2024 pour la Notice d'information relative au programme de rachat d'actions, et l'accord de l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 28 mars 2024 sur la résolution y afférente.

Les principales caractéristiques de ce programme sont les suivantes :

- Date début : 15 avril 2024
- Durée : jusqu'au 14 octobre 2025
- Fourchette du prix d'intervention de vente et d'achat : [68 – 140] dirhams (ou sa contrevaletur en euro)
- Part maximale du capital à détenir : 0,17%, soit 1,5 million actions
- Contrat de liquidité adossé à ce programme de rachat, représentant 20% de celui-ci, soit un maximum de 300 000 actions.

Ce programme sera abrogé et remplacé par le programme objet de la présente notice d'information.

Au 28 février 2025, le bilan de ce programme de rachat d'actions se présentait comme suit :

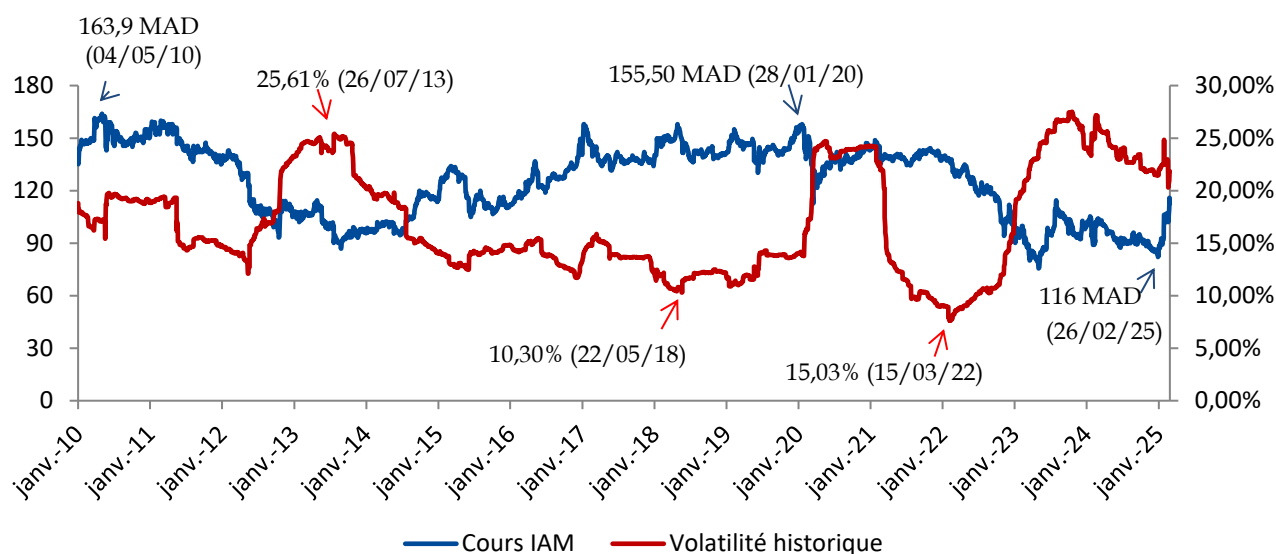
	Casablanca- Hors poche de liquidité	Casablanca- Poche de liquidité	Total Casablanca (a)	Total Paris (b)	Total global (a)+(b)
Nombre de titres achetés	535 644	909 279	1 444 923	153 555	1 598 478
Cours moyen à l'achat (dirhams/euros)	92,50 MAD	91,93 MAD	92,14 MAD	7,97 EUR	
Nombre de titres vendus	-557 644	-958 779	-1 516 423	-25 722	-1 542 145
Cours moyen à la vente (dirhams/euros)	93,09 MAD	92,63 MAD	92,80 MAD	7,92 EUR	
Solde initial de titres	33 000	57 500	90 500	93 267	183 767
Actions détenues au 28 février 2025	11 000	8 000	19 000	221 100	240 100

Source : Rothschild Martin Maurel

2.5.7 Appréciation de l'impact des programmes de rachat sur le titre et sa volatilité

Le graphe ci-dessous présente l'évolution du cours du titre et sa volatilité depuis janvier 2010. Le marché de référence pris en compte dans l'analyse de ce paragraphe est celui de Casablanca du fait qu'une grande partie des capitaux échangés se traite au niveau de ce marché.

Évolution cours du titre vs. volatilité historique*



Les pics de volatilité du titre Maroc Telecom ont été observés lors des changements de périmètre du Groupe (2010-2011 : privatisation de Gabon Telecom, sortie de Mobisud Belgique...), des mouvements sur le capital du Groupe (2010 : réflexion autour d'une cession de 8% du capital par l'État marocain, 2012-2013 : rumeurs de presse sur l'intérêt d'opérateurs internationaux pour la participation de Vivendi dans Maroc Telecom et sortie de ce dernier du capital de la société) ou encore les turbulences connues par les marchés boursiers mondiaux en mars 2020 en raison de la propagation de la pandémie du Coronavirus et son impact sur l'économie.

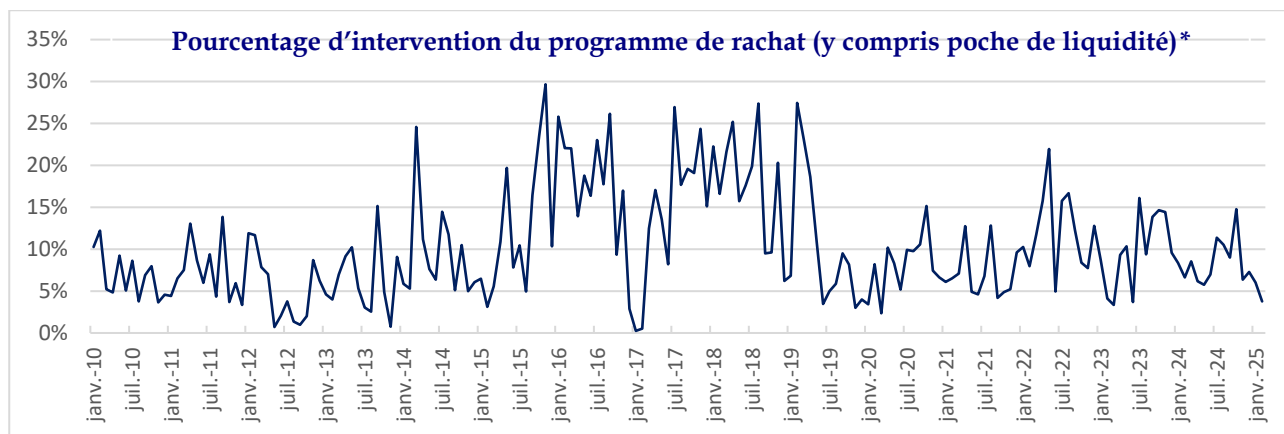
Pendant la période de non-intervention du programme (début janvier 2017 au 24 mars 2017) suite au dépassement de la fourchette haute, la volatilité a augmenté pour atteindre 15,86% au 23 mars 2017.

Pendant la dernière période de non-intervention du programme (du 5 au 12 janvier 2023) suite au dépassement de la fourchette basse, la volatilité a augmenté pour atteindre 19,14% au 12 janvier 2023.

En fin d'année 2023, un nouveau pic est enregistré marquant la plus haute volatilité jamais atteinte sur la période illustrée. Cette volatilité vient suite à l'annonce en octobre 2023 de l'attribution de la coupe du monde 2030 à la candidature conjointe Maroc-Portugal-Espagne entraînant une euphorie sur l'ensemble de la côte casablancaise.

Avec le programme de rachat, le titre a évolué depuis 2018 jusqu'au début de février 2023, sur des niveaux de volatilité les plus faibles enregistrés depuis le début de la décennie. Il enregistre sa plus faible volatilité historique le 11 novembre 2022.

En février 2025, le titre atteint 116 MAD et enregistre une volatilité importante à la suite l'annonce de la nomination du nouveau président du Directoire de Maroc Telecom.



Depuis 2010, l'intervention du programme de rachat (y compris poche de liquidité) par rapport aux volumes d'échanges du titre a atteint des pics respectifs de 37,89% et 32,94% en septembre 2016 et août 2018.

2.5.8 Traitement comptable et fiscal des rachats

Traitement comptable

Les rachats de ses propres actions par la société sont comptabilisés à la valeur d'achat desdites actions, hors frais d'acquisition, au niveau des titres et valeurs de placement.

Les plus et moins-values constatées lors de la cession sont enregistrées au compte de résultat.

À la fin de chaque exercice, la valeur des titres en portefeuille sera comparée au cours boursier moyen (de clôture) du mois de décembre. Seules, les moins-values latentes donnent lieu à la constitution de provisions pour dépréciation.

La plus ou moins-value latente relative au stock d'actions au 31 décembre 2024 se présente comme suit :

Bourse de Casablanca :

A/Compte « hors poche de liquidité » :

- Solde actions en stock : 155 510
- PMP (prix moyen pondéré) d'achat : 87,33 MAD
- Cours moyen (de clôture) * du mois de décembre : 85,22 MAD
- Moins-value calculée = $(155\,510 \times (85,22 - 87,33)) = -328\,126$ MAD

B/Compte « poche de liquidité » :

- Solde actions en stock : 185 000
- PMP (prix moyen pondéré) d'achat : 85,69 MAD
- Cours moyen (de clôture) * du mois de décembre : 85,22 MAD
- Moins-value calculée = $(185\,000 \times (85,22 - 85,69)) = -86\,950$ MAD

Bourse de Paris :

- Solde actions en stock : 171 242
- PMP (prix moyen pondéré) d'achat : 9,00 Euro
- Cours moyen (de clôture) * du mois de décembre : 7,93 Euro
- Moins-value calculée = $(171\,242 \times (7,93 - 9,00)) = -183\,229$ Euro

Au niveau des comptes consolidés, les plus et moins-values sont neutralisées lors du passage des comptes sociaux aux comptes consolidés en les comptabilisant en capitaux propres et les actions auto-détenues sont portées en déduction des capitaux propres.

Traitement comptable des dividendes relatifs aux actions auto-détenues

Le jour du détachement , les dividendes sont mis en réserve en fonction des actions auto détenues.

**Source : bourse de Casablanca et Euronext Paris*

Traitement fiscal

Régime applicable aux profits de cession

Les profits nets résultant de la cession, en cours ou en fin d'exploitation, d'actions cotées à la Bourse de Casablanca sont imposables en totalité.

Régime applicable aux dividendes

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

3 ANNEXES

3.1 CONVENTION CONCLUE AVEC LA SOCIETE EN CHARGE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME

A102/SBA/1425/2023

PASSE PAR CONSULTATION N°PR605932/PI

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ITISSALAT AL MAGHRIB, Société anonyme à Directoire et à conseil de surveillance au capital de 5.274.572.040 DHS, représentée par Monsieur le Président du Directoire agissant au nom et pour le compte de ladite société, lui-même représenté par son mandataire, dont le siège social est à Rabat, Avenue Annakhil à Hay Riad, inscrite au Registre de Commerce de Rabat sous le n° 48.947, et désignée dans le présent Contrat par la mention : « **IAM** » ou « **Maroc Telecom** » ou « **l'Emetteur** »,

D'UNE PART,

ET

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL, société en commandite simple au capital de 40.585.639,00 € représentée par Monsieur François de Roussy de Sales, agissant en qualité de **Managing Director** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à 29, avenue de Messine 75008 Paris, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Paris sous le N°323 317 032, et désignée dans le présent Contrat par la mention : « **le Prestataire** » ou « **l'Animateur** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble communément « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV : 

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT	5
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT	5
ARTICLE 5 : MONTANT DU CONTRAT	5
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT / FACTURATION.....	6
ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS	6
ARTICLE 8 : CONSTITUTION D'UN VOLANT DE TITRES A CASABLANCA ET A PARIS.....	6
ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES DES INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 10 : INDEPENDANCE	7
ARTICLE 11 : COMPTE RENDUS.....	8
ARTICLE 12 : FOURNITURE DES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS FISCALES / INFORMATION DU MARCHE.....	8
ARTICLE 13 : DETACHEMENT DE DIVIDENDES	8
ARTICLE 14 : EQUILIBRE DU COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE	8
ARTICLE 15 : APPORTS COMPLEMENTAIRES SUR LE COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE.....	9
ARTICLE 16 : REPRISES SUR LE COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE.....	9
ARTICLE 17 : CLOTURE DU COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE	9
ARTICLE 18 : OBLIGATION DE RECOURS A UNE SOCIETE DE BOURSE UNIQUE	10
ARTICLE 19 : DELAIS D'EXECUTION/PENALITES.....	10
ARTICLE 20 : MISSION DU PRESTATAIRE ET LIVRABLES.....	11
ARTICLE 21 : RECEPTION	11
ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	11
ARTICLE 23 : GARANTIE	12
ARTICLE 24 : APPORT EN SOCIETE ET SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 25 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES	12
ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 27 : PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
ARTICLE 28 : NON-CONCURRENCE.....	12
ARTICLE 29 : INTEGRALITE / NON RENONCIATION	13
ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE	13
ARTICLE 31 : RESILIATION DU CONTRAT	13
ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.....	14
ARTICLE 33 : REVERSIBILITE	14
ARTICLE 34 : MODIFICATIONS	14
ARTICLE 35 : ELECTION DE DOMICILE	14
ARTICLE 36 : DROIT APPLICABLE.....	14
ARTICLE 37 : LITIGES	15
ANNEXE I : BORDEREAUX DES PRIX.....	16
ANNEXE II : ATTESTATION DE COMPTE BANCAIRE DU PRESTATIRE.....	17
ANNEXE III : CLAUSES RELATIVES AUX REGLES DE SECURITE DE L'INFORMATION	18
ANNEXE IV : ACCORD TYPE DE CONFIDENTIALITE-NON DIVULGATION.....	24
ANNEXE V : CLAUSE D'ENGAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE.....	29

13

A102/SBA/1425/2023

P R E A M B U L E**Prestation de gestion du programme de rachat de ses propres actions à Casablanca :**

- a. Le présent Contrat est établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur sous l'égide de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Notamment, La circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée, le décret N°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010), fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions
- b. En application du décret N°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010), fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, le décret 2-18-306 du 6 chaoual 1439 fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, pris en application des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 14 Rabii II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.
- c. Les opérations réalisées dans le cadre du Contrat ne doivent pas entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.
- d. Le capital social de l'Emetteur s'élève à 5 274 572 040 dirhams. Il est divisé en 879 095 340 actions de 6 dirhams de nominal (ci-après dénommées « les Titres »).

Les Titres étant admis aux négociations à la Bourse de Casablanca, l'Emetteur souhaite y réaliser des interventions à l'achat comme à la vente en vue de favoriser la régularisation du cours de ses Titres et la régularité de leurs cotations. A cet effet, l'Emetteur est habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à procéder à des opérations d'achat de ses Titres.

- e. Le Prestataire est un fournisseur de services d'investissement qui dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Emetteur, la liquidité sur le Marché et qui est tenu de faire exécuter le programme de rachat sur la Bourse de Casablanca par une société de bourse unique, agréée conformément à la législation en vigueur au Maroc.

Prestations de gestion de liquidités à Paris

IAM est une société anonyme de droit marocain dont les actions sont proposées au public sur deux marchés financiers réglementés à savoir les bourses de Casablanca et de Paris.

IAM ayant opté pour le programme de régularisation du cours de ses actions sur le marché français, a engagé ROTHSCID MARTIN MAUREL en sa qualité de Prestataire de l'intermédiation et conseil en matière boursière, en vue de suivre et appliquer le programme de régularisation du cours de ses actions.

Le présent contrat (le Contrat) a été établi conformément aux dispositions prévues par le cadre juridique en vigueur, et plus particulièrement les dispositions du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et notamment ses articles 5 et 13, et le règlement général de l'AMF.

Le Contrat a pour seuls objets de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de l'Emetteur ainsi que d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché. En tout état de cause, les opérations réalisées dans le cadre du Contrat de liquidité ne doivent pas entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur.

Le capital social de l'Emetteur s'élève à 5 274 572 040 dirhams. Il est divisé en 879 095 340 actions de 6 dirhams de nominal (ci-après dénommés « les Titres »).

Les Titres étant admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral organisé au sens de l'art 524-1 du Règlement général de l'AMF (ci-après dénommé « le Marché »), l'Emetteur souhaite y réaliser des interventions à l'achat comme à la vente en vue de favoriser la liquidité de ses Titres.

L'Animateur est un prestataire de services d'investissement qui dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Emetteur, la liquidité des transactions sur le Marché.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit : 

A102/SBA/1425/2023

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Au titre du présent Contrat, IAM donne mandat au Prestataire qui accepte et s'engage à réaliser pour le compte d'IAM la prestation d'intervention par l'émission d'ordres d'achat et/ou de vente sur les marchés boursiers de :

- Casablanca;
Dépose sur le compte référencé à l'article 7 des Titres et/ou espèces sur lequel le Prestataire interviendra en vue de réaliser les opérations nécessaires du présent Contrat, d'autre part ;
- Paris, afin de favoriser la liquidité des transactions des titres, et met à cet effet des Titres et/ou espèces à disposition de l'Animateur d'autre part.

L'ensemble étant exécuté conformément aux Documents Contractuels et dans le respect strict de la réglementation applicable aux prestations relevant du Contrat.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La relation contractuelle entre les Parties est régie par les documents contractuels ci-après classés par ordre de priorité juridique comme suit :

- Le présent Contrat et ses Annexes ainsi que ses avenants éventuels ;
- Les ordres de services ;
- Le cahier des charges PR605932/PI ;
- L'offre commerciale du Prestataire en date du 11/10/2023.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre, selon le cas, des données, informations ou stipulations figurant dans l'un des documents énumérés ci-avant, ce seront les données, les informations ou les stipulations figurant dans le document de rang supérieur ou les derniers en date à ordre égal qui prévaudront.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas mentionnée dans un document de rang supérieur ne signifie pas que celle-ci contredit le document de rang supérieur.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent Contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par les Parties et sa notification au Prestataire par IAM. Le présent Contrat prend effet à compter du 17 octobre 2023.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une première durée d'une année à compter du 17 octobre 2023. Il sera renouvelable par expresse reconduction d'année en année sans que la durée totale ne puisse excéder trois (3) ans, sauf résiliation dans les conditions visées à l'article « Résiliation ».

Toutefois, les engagements, droits et obligations qui ont vocation par leur nature à perdurer au-delà de la limite de la durée précitée, demeurent valables pour le temps nécessaire à leur exécution ou validité.

Une suspension d'exécution des prestations et par conséquent, du Contrat pourra être demandée à tout moment pour une durée indéterminée sur l'initiative de l'Emetteur notamment au cas où ce dernier déciderait de geler son programme de rachat moyennant une simple notification via email au Prestataire et sous réserve de toutes formalités à observer vis-à-vis de l'autorité des marchés financiers.

La suspension d'exécution ci-avant indiquée, ne donnera pas lieu à rémunération au profit du Prestataire,

ARTICLE 5 : MONTANT DU CONTRAT

Le montant annuel du Présent Contrat est arrêté à :

CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS
(132.000,00 €)

La retenue à la source si applicable sera prise en charge par IAM.

Le détail des prix est donné en Annexe II. Ces prix sont fermes et non révisables à la hausse pour toute la durée du Contrat.

Le montant du Contrat est donné à titre indicatif et ne constitue en aucune manière une garantie de chiffre d'affaires, sauf exécution totale et conforme du Contrat.



A102/SBA/1425/2023

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT / FACTURATION

La monnaie de compte et de paiement au titre du présent Contrat est l'Euro.

Le paiement des prestations objet du présent Contrat sera effectué en deux fois, à chaque fin de semestre et à **soixante (60) jours fin de mois**, date de réception de la facture du Prestataire. En application des dispositions de la loi 69-21, ce délai ne pourra en aucun cas dépasser 120 jours à compter de la date d'émission de la facture ou du dernier jour du mois au cours duquel la prestation est fournie.

La facture devra être émise après fourniture de la prestation, matérialisée par un PV de réception, et au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la prestation a été fournie.

Tout retard dans l'émission de la facture par le Prestataire exposera IAM à l'application d'une amende. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à supporter le montant intégral de l'amende à laquelle IAM sera assujettie en application des dispositions de l'article 78-3 du Code de Commerce.

Le Prestataire accepte ainsi qu'IAM procède à la retenue sur les factures dues par celle-ci en faveur du Prestataire de la totalité du montant de l'amende exigible.

Les paiements se feront par virement au compte courant bancaire indiqué en Annexe II.

Le Prestataire doit produire une facture numérotée, établie en deux (02) exemplaires, signée, datée et arrêtée en toutes lettres. Elle devra indiquer les références du contrat et de la commande et doit rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire.

Les factures sont à adresser au Service Comptabilité Fournisseurs, Division Comptabilité, Direction Finance, IAM, Avenue Annakhil, Hay Riad – Rabat.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS**1. Casablanca**

Toutes les opérations réalisées par le Prestataire pour le compte de l'Emetteur au titre du Contrat sont comptabilisées sur le compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale Populaire (ci-après dénommé « le Compte de régularisation de cours »). Aucune autre opération que celles prévues par le Contrat ne peut être comptabilisée sur le Compte de Régularisation de Cours.

Le Prestataire agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par l'Emetteur. En aucun cas, le Prestataire n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent programme de rachat.

Dans le respect des dispositions prévues par la circulaire de l'AMMC, telle que modifiée et complétée, notamment la distinction entre le compte de régularisation de cours et le compte de liquidité, un nouveau compte a été ouvert, dans les livres de la Banque Populaire sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations réalisées par le Prestataire pour le Compte de l'Emetteur au titre du Contrat de liquidité adossé au programme de rachat.

2. Paris

Un compte (ci-après dénommé « le Compte de Liquidité ») est ouvert dans les livres de la banque ROTHSCCHILD MARTIN MAUREL sur lequel sont comptabilisées toutes les opérations réalisées par l'Animateur pour le compte de l'Emetteur au titre du Contrat. Aucune autre opération que celles prévues par le Contrat ne peut être comptabilisée sur le Compte de Liquidité.

Le Prestataire agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par l'Emetteur. En aucun cas, le Prestataire n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent programme de rachat.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION D'UN VOLANT DE TITRES A CASABLANCA ET A PARIS

Ce contrat intervient dans la prolongation des prestations objet des contrats précédents, la constitution d'un nouveau volant titres n'a pas lieu d'être.

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES DES INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE**1. Casablanca :**

Dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, et dans le respect des règles de fonctionnement du Marché, les interventions du Prestataire ont pour seul objectif de favoriser la liquidité des titres.

En aucun cas, le Prestataire ne peut utiliser les Titres et espèces disponibles sur le compte de régularisation de cours pour un autre usage que celui défini ci-dessus.

Par ailleurs, le Prestataire devra chercher un objectif de régularisation du cours à travers une action préventive visant à renforcer la liquidité du titre tel que fixé par la circulaire de l'AMMC. A cet effet, le dispositif de liquidité sera adossé au programme de rachat à hauteur de 20% du programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct ;

L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- Le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- Le principe de permanence : le Mandataire s'engage à être présent sur 80% des séances de bourse à compter de démarrage du contrat de liquidité et ce pendant la durée du programme de rachat d'actions ;
- Le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : le Mandataire s'engage à assurer l'achat de 1000 actions et la vente de 1000 actions durant chaque séance boursière ;
- Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : le Mandataire s'engage à respecter un spread maximum de 3% entre le prix d'achat et le prix de vente ;
- Le principe de non-accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Conformément à la législation en vigueur au Maroc, le Prestataire doit passer ses ordres exclusivement par la société de bourse MSIN.

2. Paris

Dans le souci de ne pas entraver le fonctionnement régulier du Marché ou induire autrui en erreur, et dans le respect des règles de fonctionnement du Marché, les interventions du Prestataire ont pour seul objectif de favoriser la liquidité des transactions et la régularité de cotations de titres ainsi que d'éviter un décalage de cours non justifié par la tendance du marché.

A cet effet, s'il estime opportun pour la bonne mise en œuvre du Contrat, l'Animateur peut notamment réaliser des opérations de blocs dans les conditions prévues par les règles de fonctionnement du Marché.

ARTICLE 10 : INDEPENDANCE

1. Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat ne constitue en aucune manière une quelconque garantie de chiffres d'affaires, association, partenariat commercial ou toute autre forme d'intérêt commun.

Il est en outre expressément stipulé que le personnel du Prestataire est en relation contractuelle avec ce dernier et se trouve sous sa subordination juridique et n'entretient aucun rapport de droit avec IAM nonobstant tout rapport entretenu par IAM ou des employés avec ledit personnel.

Par conséquent, le Prestataire, se porte garant de la sauvegarde d'une telle disposition, s'engage à entretenir les contrats de travail avec son personnel de telle manière à éviter à IAM toute réclamation dudit personnel, tout recours notamment au titre d'une tentative de requalification de ces rapports en un rapport de droit entre ledit personnel et IAM.

Le Prestataire garantit IAM contre de tels risques et s'engage à indemniser IAM à due concurrence de toutes condamnations éventuelles à cet effet.

A102/SBA/1425/2023

2. Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le Prestataire agit en toute indépendance quant à l'opportunité de ses interventions. En tant que professionnel en la matière, il apprécie seul l'opportunité de ses interventions sur le Marché en vue :

- d'une part, de favoriser la liquidité des titres ;
- d'autre part, d'assurer la continuité du Contrat en considération des titres et espèces disponibles sur le compte de régularisation de cours.

L'Emetteur s'engage à ne transmettre au Prestataire aucune instruction ou information destinée à orienter ses interventions.

3. Le Prestataire s'engage à mettre en place une organisation interne adaptée destinée à assurer l'indépendance du ou des collaborateurs chargés de réaliser les interventions sur le marché.

Dans le cadre des échanges d'information auquel donne lieu la mise en œuvre du Contrat, l'Emetteur s'interdit de divulguer toute information susceptible d'être qualifiée de privilégiée.

Dans la mesure où une information de cette nature serait toutefois portée à sa connaissance, le Prestataire prend les mesures nécessaires pour assurer que cette information ne sera ni transmise, ni exploitée pour compte propre ou pour autrui, soit directement, soit par personne interposée.

ARTICLE 11 : COMPTE RENDUS

1. Pour chaque jour d'ouverture du Marché au cours duquel il a procédé à des interventions au titre du Contrat, le Prestataire fournit à l'Emetteur les informations nécessaires à la tenue du registre des achats et des ventes prévues par la réglementation au Maroc (notamment la circulaire telle que complétée et modifiée de l'AMMC) et en France.

2. Mensuellement, le Prestataire rend compte à l'Emetteur des conditions dans lesquelles il a rempli sa mission, afin de permettre le cas échéant, à l'Emetteur de respecter ses obligations d'information vis-à-vis des Autorités marocaines et françaises.

ARTICLE 12 : FOURNITURE DES ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS FISCALES / INFORMATION DU MARCHÉ

1. Prestation de régularisation de cours boursiers à Casablanca :

A la clôture de chaque exercice et dans les délais prévus par la loi, le Prestataire fournit à l'Emetteur les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration de revenus de Valeurs Mobilières (art.163-I du livre d'assiette et de recouvrement).

2. Prestations de liquidités à Paris

Chaque fois que prévu par la Charte AMAFI (Association Française des Marchés Financiers), l'Animateur soumet à l'Emetteur un projet de communiqué comportant les informations requises par la Charte AMAFI. L'Emetteur est seul responsable de la publication de ce projet de communiqué.

ARTICLE 13 : DETACHEMENT DE DIVIDENDES

Les titres inscrits dans le compte de régularisation de cours et de liquidité ne peuvent donner droit aux dividendes.

Le Prestataire prend en conséquence, en concertation avec IAM, toutes les dispositions utiles pour s'assurer que des dividendes ne soient versées auxdits titres.

ARTICLE 14 : EQUILIBRE DU COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE

1. Les Parties conviennent à ce que le nombre de titres et les montants en espèces figurant au crédit du Compte de régularisation de cours à Casablanca et du compte de liquidité à Paris soient proportionnés aux objectifs du Contrat. A cet effet, elles agissent selon le cas dans les conditions prévues aux articles 4 et 11.

2. Lorsque le Compte de régularisation (Casablanca) et /ou le Compte de liquidité (Paris) présentent un déséquilibre entre le solde espèces et le solde de Titres qui apparaît susceptible de lui interdire d'assurer

A102/SBA/1425/2023

la continuité de ses interventions au titre du Contrat, le Prestataire peut procéder, selon le cas, à des ventes ou à des achats de titres sur les marchés en vue de rééquilibrer les soldes disponibles. En concertation avec le Prestataire, l'Emetteur détermine les conditions dans lesquelles sont réalisés ces achats ou ces ventes.

3. Les opérations d'achat ou de vente réalisées à ce titre le sont dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Emetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux stipulations de l'article 1 du présent contrat les interventions réalisées à cet effet par le Prestataire n'ont pas pour objectif de favoriser la régularité de la cotation des titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux stipulations de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 15: APPORTS COMPLEMENTAIRES SUR LE COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE

1. Lorsque le solde espèces ou Titres porté au crédit du Compte de régularisation (Casablanca) et/ou de liquidité (Paris) s'avèrent insuffisants pour lui permettre d'assurer la continuité de ses interventions au titre du Contrat, le Prestataire se consulte avec l'Emetteur pour déterminer les moyens d'y remédier.

2. L'Emetteur peut notamment décider d'effectuer un apport complémentaire en titres et/ou en espèces sur le Compte de régularisation et/ou de liquidité de cours.

ARTICLE 16: REPRISES SUR LE COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE

Lorsque le solde espèces ou titres portés au crédit du Compte de régularisation (Casablanca) et/ou de liquidité (Paris) apparaissent excéder les besoins nécessaires à la mise en œuvre du Contrat, l'Emetteur en accord avec le Prestataire peut décider de procéder à une reprise partielle des moyens affectés pour la mise en œuvre du Contrat.

Aucune reprise ne peut être effectuée en dehors de la situation ainsi prévue.

Les opérations de vente réalisées à ce titre sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Emetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus les interventions réalisées à cet effet par le Prestataire n'ont pas pour objectif de favoriser la régularisation de cours des transactions et la régularité de la cotation des titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

L'Animateur doit virer, dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Emetteur, les espèces reprises ou résultants des opérations de vente de Titres réalisées en application du paragraphe 2 du présent article.

1. Casablanca :

Lorsque la reprise concerne des titres, l'Emetteur ne peut procéder à leur reprise directe. En conséquence, les Titres qui doivent faire l'objet d'une reprise par l'Emetteur sont vendus sur le marché.

2. Paris :

Dans le cas où l'Emetteur décide la vente des Titres excédentaires, ces opérations n'ont alors pas pour objectif de favoriser la liquidité des Titres et la régularité de leur cotation, mais doivent toutefois être réalisées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Emetteur, et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Elles peuvent alors être réalisées sur le marché ou hors marché. Ils peuvent aussi être repris pour annulation par l'Emetteur dans la limite du nombre de titres qu'il a affecté pour la mise en œuvre du Contrat dans les conditions prévues aux articles 7 et 15.

ARTICLE 17: CLOTURE DU COMPTE DE REGULARISATION DE COURS / LIQUIDITE

1. En cas de non-reconduction ou de résiliation du Contrat, le Prestataire clôt immédiatement le Compte de régularisation de cours et/ou le Compte de liquidité.

A102/SBA/1425/2023

2. Sur instruction de l'Emetteur, le Prestataire doit virer dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Emetteur les espèces figurant au Compte de régularisation de cours et/ou de liquidité ainsi clôturé.

3. Lorsque des Titres figurent au crédit du Compte de régularisation de cours (Casablanca), il est expressément convenu que leur virement n'est possible que s'il s'agit d'un prestataire de services d'investissement qui exécute le programme de rachat sur la Bourse de Casablanca par une société de bourse unique, agréée conformément à la législation en vigueur au Maroc et avec lequel l'Emetteur déclare avoir conclu un Contrat de régularisation de cours.

Par dérogation, l'Emetteur peut toutefois demander le virement d'un nombre de Titres au plus équivalent à ceux qu'il a affectés pour la mise en œuvre du Contrat dans les conditions prévues aux articles 3 et 11, et déduction faite, le cas échéant, du nombre de Titres repris pendant l'exécution du Contrat conformément à l'article 15.2 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, les Titres figurant au crédit du Compte de régularisation de cours et/ou de liquidité sont vendus sur le Marché.

Les opérations de vente réalisées à ce titre sont effectuées dans les meilleurs délais, au mieux des intérêts de l'Emetteur et sans entraver le fonctionnement régulier du marché ou induire autrui en erreur. Les Parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, les interventions réalisées à cet effet par le Prestataire n'ont pas pour objectif de favoriser régularisation de cours des transactions et la régularité de la cotation des Titres. Ces interventions ne sont donc notamment pas soumises aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Le produit de la vente des Titres est viré par le Prestataire dans les meilleurs délais sur le ou les comptes indiqués par l'Emetteur.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DE RECOURS A UNE SOCIETE DE BOURSE UNIQUE

Le Prestataire est un fournisseur de services d'investissement qui dispose des habilitations et moyens nécessaires en vue de favoriser, pour le compte de l'Emetteur, la régularisation du cours des transactions et la régularité des cotations des Titres sur le Marché. Il est tenu de faire exécuter le programme de rachat sur la Bourse de Casablanca par une société de bourse unique, agréée conformément à la législation en vigueur au Maroc.

A cet effet, le Prestataire a porté son choix sur la société MSIN avec laquelle, il a conclu un contrat de sous-traitance de la prestation de régulation sur la place de Casablanca, ce qu'IAM agréé expressément.

IAM se réserve néanmoins le droit d'exiger du Prestataire le changement de la société de bourse intermédiaire (en l'occurrence MSIN) sur la place de Casablanca pour tout motif légitime.

Dans tous les cas, le Prestataire demeure seul responsable de la bonne exécution des obligations au titre du présent Contrat nonobstant la sous-traitance précitée édictée pour des considérations de contraintes réglementaires marocaines et assume toute défaillance ou transgression de la réglementation boursière émanant de son sous-traitant.

ARTICLE 19 : DELAIS D'EXECUTION/PENALITES

1. Délai d'exécution

Le Prestataire effectuera ses prestations conformément aux délais indiqués par IAM ou ceux stipulés au Contrat.

2. Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais d'exécution, pour une cause imputable exclusivement au Prestataire, il sera passible d'une pénalité par jour ouvrable de retard égale à cinq pour mille (5 ‰) du montant TTC de la commande objet de retard.

Le montant maximum des pénalités ne devra pas excéder dix pour cent (10%) du montant TTC de la commande objet de retard, et un délai d'exécution ne devra pas dépasser cinquante pour cent (50 %) de



A102/SBA/1425/2023

sa limite. Au-delà de l'un de ces deux seuils, IAM se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation ».

Les pénalités ont un caractère comminatoire et non libératoire.

Les pénalités visent à inciter le Prestataire au respect strict des délais contractuels, IAM se réserve toujours le droit de se retourner contre le Prestataire dès lors que l'accumulation des pénalités de retard aurait provoqué la résiliation du Contrat, pour réclamer tous dommages et intérêts subséquents à la perturbation et non-achèvement de la mission du fait de ce retard.

Les pénalités seront prélevées sur les factures présentées au paiement, sur constatation du retard justifiée et sans aucune autre formalité.

ARTICLE 20 : MISSION DU PRESTATAIRE ET LIVRABLES

Le Prestataire s'engage à exécuter sa Mission et remettre à IAM les livrables correspondants mentionnés à l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 21 : RECEPTION

La réception des prestations objet du présent Contrat a pour but de vérifier la conformité des Livrables avec les spécifications telles que décrites dans les Documents Contractuels.

La réception des prestations sera prononcée après réalisation de l'ensemble des Livrables correspondants à chacun des volets de la mission objet du présent Contrat. Cette réception sera constatée par la division communication financière d'IAM qui vérifiera la conformité des prestations aux Documents Contractuels.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire devra mener à bien la mission objet de la présente en bonne diligence, conformément aux règles de l'art et s'engage à mettre en place les moyens humains et organisationnels dédiés à la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du programme de rachat.

Il est tenu, au titre du Contrat à une obligation de résultat quant à la réalisation de la prestation et la remise des livrables selon les spécifications du présent Contrat et dans les délais contractuels requis.

Il est tenu, à l'obligation d'information, de conseil et de mise en garde de Maroc Telecom. A ce titre, il s'engage sur les prestations et sur les livrables ci-après définis :

- Gestion du contrat de régularisation de cours à Casablanca et de liquidité à Paris ;
- Le respect des règles et consignes de sécurité appliquées par IAM ;
- Le respect de la réglementation en vigueur sur les places de Casablanca et Paris en matière de contrat de régularisation de cours et de liquidité ;
- L'émission quotidienne d'une revue des notes analystes et articles de presse en relation avec le secteur et les entreprises comparables à Maroc Telecom ;
- La production quotidienne des listes détaillées des interventions effectuées par le Prestataire pour le compte de Maroc Telecom ;
- La reproduction, à tout moment, du détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat ;
- Le renseignement, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, de la référence distinguant les transactions relatives au programme de rachat selon la codification adoptée par la société gestionnaire ;
- La production à Maroc Telecom de **reportings mensuels et semestriels** précisant les moyens figurant au Compte de régularisation de cours (le volume des titres traités, la valeur en devise) ;
- La Fourniture des commentaires boursiers à l'ouverture, mi-séance et à la clôture de chaque séance ;
- La mise en place d'alertes sur les cours et les volumes à Casablanca et à Paris à partir de certains seuils (absolus ou relatifs) ;
- La validation des reportings mensuels nécessaires à l'établissement des déclarations permettant à Maroc Telecom de respecter ses obligations vis-à-vis des autorités des marchés marocains des capitaux et des marchés financiers ;
- La veille réglementaire relative au programme de rachat d'actions au Maroc et en France.

Le Prestataire est tenu, à cet effet, de demander à IAM les renseignements qui pourraient lui manquer pour la bonne exécution de ses prestations. Toutefois, le Prestataire ne pourra en aucun cas se prévaloir du manque de renseignements pour se désengager des obligations dont il a la charge au titre des Documents Contractuels.

ARTICLE 23 : GARANTIE

Le Prestataire est garant de la bonne conception de ses prestations et s'engage à supporter à ses frais toute faute, insuffisance, erreur ou omission, corrections, modifications ou complément.

Le Prestataire assurera la responsabilité de ses prestations, tant de la partie qu'il exécute directement et exclusivement que de celle qu'il sous-traite le cas échéant lorsqu'il y aura été autorisé par IAM et ce conformément aux Documents Contractuels, à la loi et aux usages de la profession.

Aussi, il devra exécuter toutes les prestations, objet des présentes, en utilisant les techniques les plus appropriées, en mettant en œuvre ses meilleures compétences professionnelles et en apportant tous les soins et diligences à la bonne réussite de la mission.

Le Prestataire s'engage à faire intervenir des moyens humains et matériels de haut niveau.

ARTICLE 24 : APPORT EN SOCIÉTÉ ET SOUS-TRAITANCE

Toute sous-traitance ou tout apport en société du Contrat devra être explicitement (par écrit) et préalablement autorisé par IAM qui se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat sans indemnité ni préavis au cas où cette obligation n'aurait pas été respectée.

Le Prestataire reste le seul responsable vis-à-vis d'IAM des opérations effectuées par ses sous-traitants éventuellement agréés.

ARTICLE 25 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le Prestataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour se couvrir contre tous les risques qu'il encourt à l'occasion de son activité et pendant toute la durée de l'exécution du présent Contrat. IAM se réserve le droit de demander copies de la police d'assurances.

Aucun paiement ne sera effectué tant que le Prestataire n'aura pas rempli cette obligation.

ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITÉ

Cf. l'annexe IV relative à la Confidentialité et Non divulgation.

ARTICLE 27 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires et les règles d'usage en matière de droits de propriété intellectuelle applicables à ses prestations.

Tous les documents conçus par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ainsi que les Livrables et résultats des prestations, sont transférés en propriété patrimoniale exclusive à IAM qui pourra en disposer librement et par tous moyens.

Le Prestataire conserve la propriété des méthodes, concepts et du savoir-faire mis en œuvre et/ou acquis à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. IAM reste toutefois propriétaire de tous les livrables réalisés dans le cadre des présentes comme indiqué à l'alinéa précédent.

Le Prestataire s'interdit d'utiliser les résultats des études notamment tous les Livrables à fournir, de quelque manière que ce soit, sauf accord préalable d'IAM.

ARTICLE 28 : NON-CONCURRENCE

En raison du caractère sensible et stratégique du projet objet des présentes, et dans l'objectif de préserver les intérêts légitimes d'IAM, le Prestataire s'engage à agir dans le respect des règles déontologiques de la profession et s'interdit notamment, sans avoir recueilli l'accord écrit d'IAM de conseiller tout concurrent d'IAM présent sur le territoire marocain, ou lui fournir des prestations similaires à celles objet des présentes et ce, durant la durée d'exécution du Contrat et 6 mois après son expiration ou sa résiliation.

A102/SBA/1425/2023

Pour les besoins des présentes, on entend par concurrent, toute personne ou entreprise exerçant dans les secteurs d'activité d'IAM, ce qui inclut notamment les opérateurs de télécommunication et les fournisseurs d'accès internet, établis sur le territoire Marocain, ainsi que leurs filiales et les sociétés mères auxquelles elles sont apparentées dès lors que les dernières ont leurs sièges sociaux au Maroc. Il demeure entendu que le Prestataire renonce dès à présent à réclamer tout supplément de rémunération ou indemnité additionnelle au titre de la présente clause de non-concurrence.

Le présent engagement a un caractère substantiel pour IAM.

ARTICLE 29 : INTEGRALITE / NON RENONCIATION

Le présent Contrat et ses Annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties, au titre des présentes.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 30 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables du retard ou de l'interruption dans l'exécution de leurs obligations en raison d'événements échappant à leur contrôle, lorsqu'ils ont les caractéristiques de force majeure.

Le Prestataire devra notifier un événement de force majeure dans les sept (7) jours suivant son apparition ainsi que son effet probable sur l'exécution des obligations affectées, pièces justificatives à l'appui.

En cas de force majeure, le calendrier d'exécution sera prolongé d'une durée égale à celle du retard enregistré.

Les Parties se concerteront afin d'arrêter les dispositions propres à réduire les conséquences et la durée de l'événement de force majeure.

Au cas où la durée de l'événement de force majeure excéderait un (01) mois, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat à condition toutefois, d'en avoir avisé par écrit l'autre Partie quinze (15) jours auparavant.

ARTICLE 31 : RESILIATION DU CONTRAT

Indépendamment des cas prévus par le Droit commun, le Contrat pourra être résilié de plein droit par IAM, aux torts du Prestataire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de quinze (15) jours notamment dans les cas suivants :

- Actes frauduleux portant sur la nature, la qualité et la fiabilité des informations et études relevant des prestations objet du Contrat, ou en vue de percevoir des sommes indues ou fictives ;
- Lorsque le Prestataire aura fait preuve lors de l'exécution de sa mission d'une incompétence caractérisée ou aura fourni des analyses, conseils ou informations dépourvues respectivement d'authenticité, de pertinence ou de fiabilité raisonnablement attendues d'un professionnel du domaine ;
- En cas de non-respect des engagements du Prestataire au titre de la clause de non-concurrence et/ou de confidentialité ;
- En cas de toute sanction ou mise en garde de l'AMMC à l'égard d'IAM pour toute faute ou opération de régulation de cours dont la source est la mauvaise exécution du Prestataire ou de son sous-traitant de leurs prestations ;
- Lorsque le Prestataire aura transgressé une règle imposée par toute autorité de marché financier ou découlant de la réglementation française applicable aux émetteurs des titres ;
- Deux rejets successifs pour non-conformité touchant les prestations présentées à la réception ;
- Dépassement du plafond de 10% des pénalités de retard constatées, ou de 50% de la limite des délais d'exécution.

La résiliation du contrat ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée contre le Prestataire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux contrats d'IAM et ce sans limitation de durée.




A102/SBA/1425/2023

Le Contrat est en outre résiliable à tout moment par l'Emetteur, sans préavis dans les conditions de clôture du Compte de liquidité prévues à l'article 17. Toute résiliation du Contrat donne lieu de la part du Prestataire au remboursement prorata temporis de toute rémunération perçue en trop sur la base du prorata temporis à la date d'effet de la résiliation.

Le Contrat est résiliable à tout moment par le Prestataire avec un préavis d'un mois. A l'issue du préavis, le Compte de régularisation de cours (Casablanca) et de liquidité (Paris) sont clôturés dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 32 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est responsable de tous les dommages directs, réellement subis et dûment prouvés, causés par lui, ses préposés et sous-traitants à IAM.

Le Prestataire prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages de la profession, aux dispositions légales et à la jurisprudence en la matière.

Le Prestataire sera à cet effet seul responsable des conséquences dommageables pour IAM qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse et/ou dépourvue de diligence des prestations dont il a la charge au titre des documents contractuels.

Le Prestataire répond de toute erreur, omission ou négligence graves, émanant de tout employé sous son contrôle, tout sous-traitant agréé et tout Prestataire tiers auxquels, il aurait confié l'exécution d'une partie ou la totalité de la Mission objet des présentes.

L'indemnisation due à IAM en cas de dommage du fait du Prestataire sera égale au préjudice réellement subi par IAM, qu'il soit de nature matérielle ou immatérielle.

ARTICLE 33 : REVERSIBILITE

Quelque que soit le cas pour lequel le Contrat est résilié avant l'achèvement de la mission et son entière exécution, le Prestataire devra assurer la réversibilité des prestations arrêtées en vue de permettre à IAM de faire reprendre les prestations par un prestataire tiers, sans difficulté et ce en vue d'assurer la bonne continuation de la mission.

Le Prestataire devra, à cet effet et dès le moment où IAM lui en fait demande, à lui transmettre tous les documents permettant et facilitant cette phase de réversibilité.

Toute somme due au Prestataire sera retenue par IAM jusqu'à ce que ce dernier assure la réversibilité effective du Contrat.

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS

Aucune modification ne pourra être apportée au présent Contrat à moins d'être faite par accord écrit préalable signé par les représentants dûment habilités des deux Parties sous forme d'Avenant ou d'échange de lettres.

ARTICLE 35 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux pour tous les actes relatifs à l'exécution du présent Contrat.

En cas de changement d'adresse, il est de la responsabilité de la Partie concernée d'en informer par écrit son cocontractant dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date dudit changement. A défaut, toute correspondance adressée à l'ancienne adresse sera considérée comme valablement notifiée.

ARTICLE 36 : DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis tant pour son interprétation que pour son exécution au droit Marocain.

A102/SBA/1425/2023

ARTICLE 37 : LITIGES

Tous les litiges qui naîtront de l'interprétation et exécution des présentes et des Documents Contractuels qui suivront et qui n'auraient pas été traités à l'amiable entre les Parties dans un délai de 60 jours à compter de leur naissance, seront soumis au Tribunal de Commerce de Rabat par la Partie la plus diligente.

Fait à Rabat, le **4.10.2023**

Pour LE PRESTATAIRE

LU ET APPROUVE (Mention Manuscrite)

Prénom : **Francis**
 Nom : **de Roussy de Sales**
 Qualité : **Managing Director**

Lu et approuvé


Rothschild Martin Maurel
 29 avenue de Messine
 75008 Paris
 Société en commandite simple
 Au capital de € 35 043 490
 323 317 032 RCS Paris
 TVA FR 93 323 317 032
 N° Orias : 07023143 - www.orias.fr
 Société de courtage en Assurance

Pour ITISSALAT AL MAGHRIB

Le Directeur Achats

 Directeur des Achats
 Signé : Mohamed ELAYADI
 24 OCT. 2023

ANNEXE I : BORDEREAUX DES PRIX

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaire HT	Prix total HT
1	Gestion du programme de rachat à Casablanca et de liquidité adossée au programme de rachat et le contrat de liquidité à Paris : ▪ Production quotidienne des listes d'interventions effectuées par le Prestataire pour IAM ▪ Renseignement, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, de la référence distinguant les transactions relatives au programme de rachat selon la codification adoptée par la société gestionnaire ▪ Production des synthèses mensuelles et reportings semestriels ▪ Emission quotidienne d'une revue des notes analystes et articles de presse en relation avec le secteur et les entreprises comparables à Maroc Telecom ▪ Fourniture des commentaires boursiers à l'ouverture, mi-séance et à la clôture de chaque séance ▪ Validation des reportings mensuels nécessaires à l'établissement des déclarations permettant à IAM de respecter ses obligations vis-vis des autorités des marchés financiers ▪ Reproduction, à tout moment, du détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat à Casablanca et de liquidité à Paris ▪ Mise en place d'alertes sur les cours et les volumes à Casablanca et à Paris à partir de certains seuils (absolus ou relatifs) ▪ Veille réglementaire relative au programme de rachat d'actions au Maroc et en France	Forfait annuel	1	132 000,00 €	132 000,00 €

Le montant susvisé est net de retenue à la source de 10%. 

ANNEXE II : ATTESTATION DE COMPTE BANCAIRE DU PRESTATIRE

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL

R I B

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
13369	00008	38890007001	66

I B A N

Code Swift

BMMMFR2A

Rothschild Martin Maurel, Paris, France

IBAN

FR76 1336 9000 0838 8900 0700 166

ANNEXE III : CLAUSES RELATIVES AUX REGLES DE SECURITE DE L'INFORMATION
--

ENGAGEMENTS CONTRACTUELS EN CAS DE SOUS-TRAITANCE OU D'EXTERNALISATION (R-OSI-1.1-12)**1/Obligation de respect du référentiel validé par le RSI**

Le sous-traitant des prestations d'externalisation prend connaissance de l'existence d'un référentiel de sécurité de l'information chez IAM auquel il doit accorder la plus haute considération.

Le sous-traitant des services d'externalisation s'engage à respecter les termes et recommandations des exigences de sécurité de l'information chez IAM et se soumettra scrupuleusement au référentiel de sécurité de l'information qu'IAM lui communiquera sous un accord de confidentialité signé entre les deux Parties.

Le sous-traitant des services d'externalisation s'engage également à faire respecter les termes et recommandations des exigences de sécurité de l'information par ses préposés ou partenaires associés dans le Projet.

2/Auditabilité

IAM peut déclencher un audit conduit, par ses propres ressources ou par un tiers, sous réserve du secret des affaires et que l'organisme auditeur ne soit pas un concurrent ou ayant des intérêts commun avec le sous-traitant, et ce, pour s'assurer de la bonne exécution des termes du Contrat ainsi que le respect des exigences au titre du référentiel de sécurité de l'information auquel il s'est engagé à se conformer. Cet audit doit être opéré au cours de l'exécution du Contrat moyennant un préavis de 48 heures avant son déclenchement.

Tout refus d'audit par le sous-traitant, ou action de sa part pouvant nuire à son bon déroulement, est considéré comme manquement contractuel entraînant la résiliation d'office du Contrat, sans préjudice de demande de réparation.

TITRE CHAPEAU DE LA CLAUSE

[Les dispositions de la clause ci-après sont valables au cas où l'objet du Contrat vise l'exécution d'une fourniture ou prestation d'un service déclinée en Projet est dont il est de l'intérêt d'IAM qu'il soit conduit jusqu'à son complet achèvement. Lorsqu'elles ne sont pas applicables, les dispositions de la clause qui suit n'ont aucune incidence sur les engagements réciproques des parties et seront réputées non écrites.]

1/Engagement de réversibilité :

Le Prestataire s'engage, dans les conditions ci-après définies, à assurer la réversibilité des prestations afin de permettre à IAM, sans difficultés, de reprendre ou de faire reprendre par un tiers, désigné par IAM, lesdites Prestations telles que définies dans les documents contractuels.

La réversibilité s'applique à l'extinction avant terme du Contrat quel qu'en soit les raisons.

Il est entendu entre les Parties qu'au titre de l'engagement de réversibilité, le Prestataire assurera une assistance de maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

A la fin du Contrat pour quel que motifs évoqués, le Prestataire s'engage à communiquer à tout moment les informations nécessaires à IAM pour lui permettre de préparer la réversibilité.

Le Prestataire s'engage sur demande d'IAM, à organiser le déménagement du Système ou Projet vers tout site proposer par IAM.

- Eléments à transférer

A l'extinction du Contrat, le Prestataire tiendra à la disposition d'IAM :

-les moyens matériels et/ou logiciels mis à la disposition du Prestataire par IAM, pour autant que ces moyens subsistent à l'expiration ou la prise d'effet de la résiliation du présent Contrat,

-les moyens matériels et/ou logiciels appartenant au Prestataire et mis exclusivement à la disposition d'IAM pour les besoins du Contrat, pour autant que ces moyens subsistent à l'expiration ou la prise d'effet de la résiliation du Contrat, étant précisé que lesdits moyens matériels feront l'objet, à la demande d'IAM, d'une cession au profit du Client pour un prix ne pouvant excéder leur valeur nette comptable au jour de la cession,

A102/SBA/1425/2023

- Tous développements réalisés dans le cadre du Contrat et propriété d'IAM en application de l'Article "Propriété Intellectuelle"
 - les codes sources des développements,
 - les données et informations appartenant à IAM, ainsi que les fichiers sous toutes formes et résultats de traitement et toutes manipulations effectués pour le compte d'IAM dans le cadre du Projet,
 - Toutes documentations relatives aux Projets dans toutes ses versions effectuées jusqu'à la date de résiliation du Contrat,
 - et, plus généralement, tout document et/ou élément d'information, incluant, sans limitation, données, signes, procédés, méthodes, grilles de calcul ou d'évaluation, schémas, statistiques et données quantitatives, données géo-spatiales, bases de données, estimations, procédés techniques et généralement, tout ce qui aurait été mis à sa disposition par IAM dans le cadre du Contrat ou auquel il aura eu accès de manière licite, pendant l'exécution du Contrat et pour ses besoins...
- Le Prestataire s'engage à l'extinction du Contrat à ne pas conserver de copies sur n'importe quel support et à ne plus les utiliser sauf, accord express d'IAM.

-Assistance technique

Pendant les 6 mois précédant l'extinction du Contrat ou, en cas de résiliation pendant le délai de préavis défini, et au plus tard à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter de la date du prononcé de la résiliation, le Prestataire apportera à IAM son assistance technique pour faciliter la reprise des Prestations et du Projet à lui confier.

Le Prestataire collaborera avec IAM pour lui permettre de reprendre la réalisation des Prestations et du Projet dans le cadre des engagements contractuels des présentes. Pour cela, et afin de faciliter la mise en œuvre de la réversibilité, le Prestataire :

permet à IAM de demander toutes prestations liées à la réversibilité et non comprises dans son coût négocié entre les parties, telles que la mise à disposition de moyens supplémentaires, les actions de formation, la préparation de l'environnement cible, l'aide éventuelle au démarrage, la logistique de déménagement.

Dans ce cas, le Prestataire remettra à IAM une proposition décrivant les conditions (techniques, financières, planning, ...) de la conduite de ce Projet de réversibilité. En cas d'accord, ce Projet fera l'objet d'une commande faisant référence au présent Contrat.]

TITRE CHAPEAU DE LA CLAUSE

[Les dispositions de la clause ci-après sont valables chaque fois qu'un titre, élément ou un droit de propriété intellectuelle, qu'il soit de nature artistique et littéraire ou industrielle soumis à la brevetabilité, rentre dans le périmètre du Contrat à quelque titre que ce soit. Dans le cas contraire, les dispositions de la clause qui suit n'ont aucune incidence sur les engagements réciproques des parties et seront réputées non écrites.]

2/Propriété intellectuelle

Le présent article vise à définir les conditions et limites d'exercice, de transfert et de jouissance les droits de propriété intellectuelle sur toute œuvre considérée comme telle par la loi et les conventions internationales.

-Droits de Propriété Intellectuelle en faveur d'IAM

Tous les documents réalisés par le Prestataire pour les besoins d'IAM ainsi que les résultats et œuvres d'esprit (découvertes, améliorations, mises au point, créations logicielles, inventions brevetables ou non,...) (ci-après les Œuvres) obtenus dans le cadre du présent Contrat, qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou par la machine, seront et resteront la propriété exclusive d'IAM qui lui sera transférée au fur et à mesure des réceptions, sans limitation de durée et dans la limite des droits des tiers.

Par conséquent, toutes les Œuvres réalisées par le Prestataire, et notamment le dossier de Spécifications Générales et Détaillées du Projet ainsi que les travaux préparatoires du Projet, propriété d'IAM en application du paragraphe ci-dessus, le Prestataire cède définitivement à IAM, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait, l'intégralité des droits patrimoniaux y attachés, ci-après définis :

- le droit de reproduire ou faire reproduire tout ou partie les Œuvres notamment le dossier de spécifications générales, Détaillées et de leurs documents associés, ainsi que toute adaptation et cela sur

tout support, notamment papier, magnétique, numérique, informatique, électronique, CD-Rom, CD-I, DVD, ou tout autre support connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de norme,

- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Œuvres ou dossier de Spécifications Générales, Détaillées et/ou de leur documentation associée, le droit de corriger, faire évoluer, réaliser des nouvelles versions, de maintenir, de modifier, de décompiler, de transcrire, d'arranger, de numériser, de porter sur toute autre configuration, de transcrire en tout ou partie sous toute forme, de réintégrer tout ou partie vers et/ou dans des Œuvres existantes ou à venir et ce, sur tout support ;
- le droit de traduire les Œuvres ou dossier de Spécifications Générales, Détaillées en toute langue;
- le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou partie des Œuvres ou du dossier de Spécifications Générales, Détaillées et de leur documentation associée, ainsi que toute adaptation, de quelque manière que ce soit, par tout procédé quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour et, notamment, par tout réseau de télécommunication, par tout moyen de télédiffusion, y compris la transmission par voie hertzienne, par câble ou par satellite et ce, sur tout support;
- le droit de faire tout usage et toute exploitation, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit des Œuvres ou du dossier de Spécifications Générales, Détaillées et de leur documentation associée,

La présente cession des droits patrimoniaux est consentie à titre définitif et exclusif à IAM, sans rémunération supplémentaire, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que reconnus par les lois présentes ou à venir.

IAM sera libre de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de cession, de licence, mise à disposition ou à tout autre titre, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif, exclusif ou non exclusif.

Les Parties précisent que la cession des droits patrimoniaux concernant toute Œuvre y compris le dossier de Spécifications Générales et inclut tous les dossiers préparatoires et tous les autres documents nécessaires à l'élaboration dudit dossier de Spécifications Générales, détaillées.

Compte tenu de ce qui précède, le Prestataire est tenu de ne conserver aucune copie des Œuvres et de ne pas diffuser, sous quelque forme que ce soit, reproduire, traduire, adapter, commercialiser ou utiliser autrement l'œuvre ou le dossier de Spécifications Générales, détaillées sauf pour les besoins du Contrat.

Concernant les Progiciels tiers, le Prestataire ne pourra concéder plus de droits qu'il n'en détient des personnes concernées et ce dans les conditions imposées par les tiers. Le Prestataire doit néanmoins mettre à la disposition d'IAM avant la signature des présentes, tout document au titre duquel il détient lesdits droits de ces tiers et doit informer IAM de toute stipulation ou réserve contractuelles y contenues qui constituerait une limitation importante à l'exercice des droits concédés.

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou spécifiques, composants logiciels ou progiciels ou plus généralement des outils, propriété du Prestataire ou dont le Prestataire a obtenu un droit d'exploitation, sont utilisés, même partiellement, pour la réalisation du Système Intégré, ils restent propriété exclusive du Prestataire ou de son concédant.

De même le Prestataire conserve la propriété des méthodes, concepts et du savoir-faire mis en oeuvre et/ou acquis à l'occasion de l'exécution du présent Contrat mais ne pourra les utiliser, en accordance avec la clause de non concurrence, au profit de tout concurrent d'IAM présent sur le territoire national pendant une durée de 2 ans qui suit la fin du Contrat.

Avant que cette cession définitive n'intervienne, le Prestataire s'engage en outre à ne pas commercialiser lesdites études, Logiciels et tout développement à un autre client concurrent à IAM.

Pour les Projets informatiques et télécommunications, lors du prononcé de la vérification à l'aptitude au bon fonctionnement, IAM sera en droit de vérifier l'existence des codes sources des Logiciels et tout développement auprès du Prestataire. IAM sera également informé des modifications éventuelles apportées par le Prestataire aux dits codes pendant la période de garantie.

Les codes sources des Logiciels et tout développement ainsi que toute la documentation relative aux développements de tout élément dont la propriété est transférée à IAM en application des paragraphes précédents seront livrés sous format électronique à IAM à la fin de la vérification à l'aptitude au bon fonctionnement) et en version définitive (électronique et format papier) à la réception du livrable.

- Droits de propriété d'IAM

IAM rappelle être le légitime détenteur de tous les droits d'utilisation, de modification et/ou plus généralement de propriété intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à mettre à la disposition du Prestataire dans le cadre du Contrat. A défaut, et en cas de revendication des tiers, il en fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi le Prestataire contre tout recours, dans les limites des termes des garanties qu'il a lui-même obtenu de la part des titulaires des droits de propriété intellectuelle concernés.

IAM concèdera les droits nécessaires et suffisants au Prestataire des éléments qu'il met à sa disposition. Cette concession est faite sans contrepartie financière ni valeur quelconque et demeure strictement limitée au besoin du Projet et durant le temps du Projet.

Le Prestataire utilisera et exploitera les éléments des tiers mis à sa disposition pour les besoins du Projet en respectant les droits des tiers et dans la limite des utilisations permises par les tiers.

3/- Garantie de contrefaçon

Nonobstant les stipulations du Contrat notamment l'action en résiliation ouverte à IAM qui conserve la faculté d'en user indépendamment de la présente garantie de contrefaçon et des modalités de sa mise en œuvre ci-après exposées, le Prestataire garantit à IAM contre toute action en revendication intentée par des tiers au motif que les matériels, Logiciels et tout développement fournis par le Prestataire pour les besoins de la réalisation du Contrat, ainsi que les Prestations réalisées par le Prestataire dans le même cadre, constituent une contrefaçon des droits préexistants de propriété intellectuelle revendiqués par des tiers.

IAM ne peut en aucune manière être recherchée ou inquiétée à ce sujet. Il s'engage néanmoins à informer le Prestataire dès qu'il en a connaissance, de toute demande, réclamation, injonction ou instance présentée ou engagée contre lui pour un tel motif par voie judiciaire ou extra judiciaire (ci-après « le Litige »).

Pour le règlement des difficultés visées au présent paragraphe, le Prestataire dispose des pouvoirs et facilités lui permettant de prendre en charge la conduite des relations avec ledit tiers mais s'engage toutefois à informer IAM par écrit régulièrement du déroulement du Litige, et à l'associer sur la demande d'IAM dans la résolution dudit Litige.

En cas de réclamation comme indiqué ci-dessus, le Prestataire doit, à son choix et à ses frais et dans les délais compatibles avec le planning du Projet relatif au présent Contrat :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ;
- soit obtenir l'autorisation du tiers concerné aux fins qu'IAM puisse utiliser paisiblement l'élément litigieux ;
- soit fournir une solution de remplacement, à la condition qu'un tel remplacement ou qu'une telle modification ne soit pas une régression par rapport à l'élément litigieux.

4/ Formation à la sécurité du personnel du Prestataire

Le Prestataire déclare disposer d'un personnel initié aux règles de sécurité de l'information raisonnablement exigées en rapport avec la conduite des Projets similaires à celui du présent Contrat. Le Prestataire, avant l'exécution du Contrat, doit sensibiliser son personnel en rapport avec l'exécution du Contrat sur le référentiel de sécurité de l'information chez IAM et les exigences d'observer les règles qui en découlent.

IAM se réserve le droit, lorsque l'opportunité et les circonstances du Projet le justifient, d'exiger, préalablement au commencement de l'exécution, que le personnel du Prestataire en cause, bénéficie d'une formation spécifique en adéquation avec les exigences de la sécurité de l'information.

En outre, le Prestataire s'engage à faire respecter par son personnel les consignes de sécurité, d'hygiène et la réglementation en vigueur chez IAM (règlement intérieur, protection des Logiciels, sécurité, modalités liées à la gestion des accès aux locaux...).

Il est expressément entendu que quel que soit le lieu d'exécution de la Prestation, le personnel du Prestataire demeure sous la responsabilité civile du Prestataire et sous son autorité hiérarchique.

A102/SBA/1425/2023

Dans tous les cas, le Prestataire répond de lui-même comme de ses collaborateurs ou de ses éventuels sous-traitants, pour satisfaire cette obligation sur tous les sites dans lesquels ces derniers interviendront.

5/Confidentialité du Contrat

Le Contrat, ses annexes et tous documents précontractuels existants ou initié à l'occasion de l'exécution du Contrat, demeurent couverts par le secret des affaires et constituent, sans exception aucune, des informations confidentielles nonobstant leur statut de propriété d'IAM. Ils sont régis par la clause de confidentialité prévue au présent Contrat.

6/ Suivi du Contrat

Le Prestataire, en collaboration avec IAM, assure le suivi de l'exécution du Contrat et du Projet qui en découle et veille à disposer au profit d'IAM d'un reporting régulier, pertinent et de qualité comportant tous les indicateurs et éléments d'information fiables sur l'évolution du Projet et sur les difficultés éventuellement rencontrées.

7/Obligation du conseil, de mise en garde et de vigilance

En sa qualité de professionnel investi dans le domaine de spécialisation, le Prestataire est tenu, d'une obligation générale de conseil, d'assistance et de mise en garde qu'il doit respecter et tenir au profit d'IAM. Ces obligations, réputées entre les Parties avoir un caractère essentiel, doivent s'exécuter conformément aux Documents contractuels, aux règles de l'art et dans un esprit de loyauté et de bonne foi.

Le Prestataire est tenu en outre à une obligation de vigilance qui lui impose de s'informer au préalable sur tout élément ayant un rapport avec le Projet visé au Contrat, notamment : l'environnement général d'IAM, l'architecture technique, les process métiers et fonctions qui seront couverts par ledit Projet en vue de conduire son exécution avec célérité et sans difficultés. A cet effet, il appartient au Prestataire de solliciter IAM pour toute information qu'il estime nécessaire de l'éclairer sur l'environnement précité ou l'aider à surmonter sans difficulté la conduite du Projet.

De ce fait, le Prestataire ne pourra se prévaloir par la suite d'une méconnaissance de ces éléments ou d'une imprévisibilité pour se soustraire à ses obligations ou revendiquer une exonération de responsabilité pour une défaillance quelconque.

R-OSI-1.1-13 Aspects contractuels de la participation de tiers

TITRE CHAPEAU DE LA CLAUSE

[Les dispositions de la clause ci-après sont valables chaque fois que le fournisseur fait intervenir un tiers pour l'exécution pour son compte d'une partie de l'objet du Contrat, sous réserve de l'article relatif à la sous-traitance. Les dispositions qui suivent ne constituent en aucun cas un accord d'IAM pour recourir à la sous-traitance sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le Contrat. Au cas où les dispositions ci-après ne seraient pas applicables, elles n'auront aucune incidence sur les engagements réciproques des parties et seront réputées non écrites.]

Nonobstant son obligation de se conformer aux règles de sécurité imposées au sein d'IAM en sa qualité de partie prenante au Contrat, le Prestataire, chaque fois qu'il fait intervenir des tiers pour l'exécution directe ou indirecte du Contrat, répond de la même exigence à l'égard d'IAM pour toute infraction ou dépassement des règles de sécurité qui pourrait émaner de ce même tiers.

Par conséquent, le Prestataire doit gérer sa relation avec son sous-traitant en l'informant sur les contraintes de cette exigence et les règles à observer en vue de demeurer en conformité avec le référentiel de sécurité de l'information d'IAM et en l'obligeant à intégrer ces aspects dans sa relation contractuelle avec ce tiers.

A ce titre, le Prestataire doit :

- communiquer à son sous-traitant le référentiel de sécurité de l'information auquel, il est lui-même tenu à l'égard d'IAM sous un accord de confidentialité signé entre les trois parties.] ;
- faire obliger son sous-traitant à communiquer ce référentiel à son personnel affecté à l'exécution des prestations au sein d'IAM et le lui faire signer. IAM se réservant toujours la possibilité de vérifier le respect de cet engagement ;

-se conformer aux exigences et demandes d'IAM pour le bon suivi du respect de ce référentiel tant par son propre personnel que par celui de son sous-traitant et notamment dès lors qu'IAM serait amené à édicter des exigences ou mesures particulières en cas de situation de crise ou incident de sécurité.

Dans les cas où le système de sécurité d'IAM est confronté à risque et en cas d'inobservation des règles et recommandations du référentiel de sécurité de l'information, tant par les préposés et le personnel du Prestataire ainsi que par ceux de son sous-contractant (tiers), IAM se réserve le droit de refuser l'accès de à ses installations, locaux, matériels, documents, informations et tout support d'information au personnel et préposés du Prestataire et à ceux du sous contractant avec la possibilité de récuser, en cas de gravité de la situation ces derniers à des indemnités subséquentes du fait des préjudices qu'elle aurait subie.

R-OSI-1.1-15 : Précisions à introduire dans les Contrats de sous-traitance ou externalisation

En application de l'obligation de se conformer aux exigences du référentiel de sécurité de l'information mis en place chez IAM, le Prestataire ou son sous-traitant, veilleront à l'application des modalités de mise en œuvre des règles issues du dit référentiel et auxquelles sont assujetties le Prestataire ou son sous-traitant, lors de l'exécution des marchés pour le compte d'IAM.

Ces règles portent notamment sur :

- le niveau de service attendu et les seuils inacceptables ;
- tous éléments d'évaluation ou indicateurs pouvant renseigner sur le niveau de service atteint et les moyens de leur détermination ;
- les procédures à suivre en cas d'incident de sécurité ou de non tenue de niveau de service attendu ;
- le processus de gestion des anomalies et de suivi de résolution des problèmes détectés ;
- les services attendus en période de gestion de crise, notamment au titre de la disponibilité du personnel et/ou la mise à disposition de personnel complémentaire.

R-OSI-1.1-18 Gestion des autorisations lors de sous-traitance ou d'externalisation

Le Prestataire prend acte de ce que la gestion des droits d'accès, aux sites, installations, équipements, documentation et systèmes d'information et télécommunication d'IAM est et demeure sous le contrôle et la direction exclusifs de celle-ci.

Par conséquent, IAM se réserve le droit de maîtrise sur le processus d'attribution des droits d'accès, de sa gestion pendant l'exécution du Contrat, de son évolution en fonction des exigences des prestations et de son annulation le cas échéant, notamment lorsqu'il constate une atteinte au respect, de la part des personnes bénéficiaires des droits d'accès, aux règles du référentiel de sécurité de l'information .

Il demeure entendu que les conséquences de toute perturbation, retard ou non-conformité des prestations rendues au regard des documents contractuels, dont l'origine serait due à une mesure de gestion des droits d'accès par IAM dans les circonstances décrites à l'alinéa précédent, seront supportées par le Prestataire qui ne pourra invoquer aucun recours à son encontre.

SYSTEMES DES TIERS CONNECTES AU RESEAU D'IAM

Lorsqu'il est requis pour les besoins stricts d'exécution du Contrat et dans la limite de ce qui est permis techniquement par les systèmes d'information d'IAM et son architecture réseau et de télécommunications, le fournisseur pourra avoir accès au réseau d'IAM.

Les tiers doivent sécuriser leurs systèmes avant de pouvoir accéder au réseau d'IAM qui pourra mettre fin à la connexion sans préavis chaque fois qu'un tel accès s'avèrerait constitutif d'une menace pour la sécurité d'IAM.

Un tel arrêt de connexion ne pourra être invoqué par le fournisseur comme motif d'une inexécution contractuelle pour se soustraire à ses obligations qui en découlent.

✓



A102/SBA/1425/2023

ANNEXE IV : ACCORD TYPE DE CONFIDENTIALITE-NON DIVULGATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

-Itissalat Al-Maghrib, tel qu'identifié au Contrat auquel est attaché la présente annexe.
Ci-après dénommée « IAM »

D'une part,

-Le Contractant tel qu'identifié au Contrat auquel est attaché la présente annexe.
Dénommé dans le présent accord « Le Prestataire ».

D'autre part,

Communément appelés les Parties et individuellement « Partie »

PREAMBULE

Le présent accord de confidentialité (ci-après l'Accord) s'inscrit dans le cadre de l'exécution de l'objet du présent Contrat auquel est rattachée la présente annexe.

- Attendu que dans le cadre de l'objet du Contrat, soit au cours de son exécution soit pendant la période la précédant au titre des négociations et pourparlers, les Parties échangent entre elles des informations qui leur sont propres et qui peuvent relever de leurs secrets d'affaires.
 - Attendu que les Parties sont contraintes par un ensemble de dispositifs légaux leur imposant le respect lors du traitement de certains types d'informations ayant un caractère personnel, des règles édictées par les dits dispositifs,
 - Attendu qu'IAM est amené ou pourrait être amené à communiquer au Prestataire des informations d'ordre confidentiel relatives à son domaine d'activités, ses produits et services, des Données de ses clients, de ses process et de son organisation interne et généralement toute information en rapport avec l'objet du Contrat ou du projet qui en découle et dont la divulgation à tout tiers pourra nuire gravement à ses intérêts propres.
 - Attendu qu'IAM, étant un opérateur de télécommunications certifié pour la norme ISO 27001 relative à la protection et sécurité des systèmes d'information et également soumis aux dispositions légales en vigueur concernant le secret des correspondances et l'obligation stricte de conserver la confidentialité des informations et Données relatives notamment à ses clients, veille au respect strict de ces obligations par ses propres partenaires ;
 - Attendu enfin que les partenaires contractant d'IAM sont invités à prendre acte du cadre légal et normatif précité dans lequel IAM exerce ses activités et de la nécessité d'intégrer les obligations qui en découlent lorsque ces obligations sont en rapport avec les prestations qu'ils exécutent pour IAM.
- Les Parties conviennent d'établir ce document ad-hoc rattaché au Contrat et destiné à traiter le statut et sort des informations confidentielles échangées entre elles, constituant une condition préalable à la communication de telles informations, le Prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes informations de quelque nature que ce soit, communiquées ou divulguées par IAM soit sous la forme écrite ou orale, et ci-après désignées " Information Confidentielle".

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT : 



A102/SBA/1425/2023

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

Information(s) Confidentielle(s) : informations quel qu'en soient l'objet, notamment (scientifique, technique, commerciale, économique, financière, comptable, contractuelle, intellectuelle ou information à caractère personnelle), la nature et la forme notamment (note, analyse, résumé, étude, rapport, bilan, compte rendu de résultats ou tout autre document contenant de telles informations), le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque (CD ROM ou autre), déclinée sous forme intelligible ou cryptée et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris via les réseaux et/ou messageries électroniques). Le Contrat lui-même, son contenu et son existence sont considérés comme Informations Confidentielles.

Donnée à caractère personnel (ou Donnée(s)) : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, à laquelle, le Prestataire ou IAM, pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat dans les conditions indiquées à l'article 6.

ARTICLE 2 - OBJET :

Le présent Accord a pour objet de définir le statut des Informations Confidentielles de chacune des Parties et toute Donnée ainsi que les conditions relatives à la protection et à l'utilisation des dites Informations Confidentielles et Données, communiquées par IAM à son Prestataire et vice versa, dans le cadre défini au préambule ou échangées entre les Parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES :**1. Obligations du Prestataire :**

Le Prestataire s'engage à compter de la date de réception des Informations Confidentielles et jusqu'à la fin de la durée de l'obligation de confidentialité à :

- Garder strictement confidentiel et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les Informations qui lui seront transmises par IAM ou auxquelles il aura accès à l'occasion de l'exécution du Contrat conclu ;
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, pour un autre but que celui défini par le présent Accord ou rattaché à l'exécution du Contrat, sans le consentement préalable et écrit d'IAM;
- Ne pas divulguer, soit directement, soit indirectement, à tous tiers notamment aux sous-traitants ou à toutes autres personnes sans l'autorisation préalable et écrite d'IAM et à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le présent Accord;
- Ne communiquer lesdites Informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance pour les besoins d'exécution du Contrat et à les utiliser en prenant les mesures nécessaires auprès de ce personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre du présent Accord ;
- Veiller à ce que les Informations Confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite d'IAM ;
- Assurer la sécurité physique des Informations Confidentielles, par tous moyens appropriés notamment matériels, logiques et procéduraux pour permettre leur conservation et leur intégrité et en particulier, en les conservant dans des endroits sécurisés et en mentionnant sur les documents et supports se rapportant à ses Informations, la mention « **CONFIDENTIEL** » chaque fois que cela sera nécessaire.
- Le Prestataire s'interdit, pour lui, ses préposés et sous-traitants, toute prise et/ou reproduction de photos/vidéos des locaux et biens d'IAM que ce soit de l'intérieur ou de l'extérieur et ce, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse d'IAM.
- Le Prestataire s'engage, dans l'hypothèse où il s'avérerait indispensable de prendre des photos pour le besoin de l'exécution de sa prestation, à demander à IAM une autorisation écrite préalable dûment justifiée et mentionnant les motifs exacts de sa demande.
- Le Prestataire reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard d'IAM."

A102/SBA/1425/2023

2. Obligations d'IAM

IAM s'engage à traiter et garder les Informations Confidentielles que le Prestataire lui communique dans le cadre du Contrat et à leur réserver une protection appropriée et diligente conformément à l'Accord et aux règles normatives auxquelles, il est astreint.

IAM s'interdit de divulguer les Informations Confidentielles du Prestataire aux tiers, à l'exception des prestataires tiers appelés à les connaître dans le cadre de tout projet en rapport avec le Contrat dès lors que l'accès aux dites Informations Confidentielles par le dit tiers, s'avère nécessaire pour la bonne exécution du projet d'IAM et sous réserve que le dit tiers ait lui-même signé un engagement de confidentialité similaire ou équivalent au présent Accord.

IAM pourra en outre communiquer les Informations Confidentielles du Prestataire à son commissaire aux comptes, conseils juridiques, fiscal et avocats appelés dans le cadre de leurs missions à prendre connaissance des dites Informations Confidentielles et strictement pour la partie des dites Informations qui s'avère nécessaire à cette mission.

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS :

Toutefois, les dispositions prévues au présent Accord ne s'appliqueront pas aux Informations pour lesquelles, les Parties pourront prouver qu'elles :

- Etaient dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement mais en l'absence de toute faute qui leur soit imputable, ou
- Etaient déjà connues par les Parties, cette connaissance préalable pouvant être prouvée par l'existence de documents appropriés dans les dossiers, ou
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune faute de sa part et sans restriction ni violation du présent Accord, ou
- Ont été rendues publiques sans violation des dispositions du présent Accord,

L'engagement réciproque de confidentialité découlant du présent Accord, n'est pas valable lorsqu'une Partie est requise de divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie, sur réquisition d'une autorité législative ou réglementaire dûment habilitée en vertu de la loi du pays de cette Partie, ou d'une injonction ou ordonnance d'une autorité judiciaire compétente, sous réserve des procédures d'opposition, de sursis à exécution ou des règles de territorialité susceptibles d'exister et dont une Partie pourra légalement s'en prévaloir.

Nonobstant ce qui précède, IAM est autorisé par le Contractant à communiquer toute Information Confidentielle concernant le Prestataire et se trouvant entre les mains d'IAM lorsqu'une telle Information aurait été sollicitée par les agents de contrôle de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) et visant à vérifier le respect par le Prestataire de ses obligations d'ordre social et de la réglementation de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - DUREE - EFFET DE L'ACCORD :

Le présent Accord entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent Accord, les Parties demeurent liées par les engagements souscrits à l'article 3 «Obligations des Parties» pendant toute la durée du Contrat et après la fin de celui-ci, pour une durée de deux années, sauf délai spécifique différent indiqué au Contrat.

Le terme ou la résiliation du présent Accord n'aura pas pour effet de dégager le Prestataire de son obligation de respecter les dispositions de l'article 7 concernant la restitution des Informations Confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme.

ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

[Les dispositions de la clause ci-après sont valables au cas où le Contrat implique dans son périmètre, pour une Partie ou une autre, la collecte et le traitement des Données à caractère personnel. Lorsqu'elles ne sont pas applicables, les dispositions de la clause qui suit n'ont aucune incidence sur les engagements réciproques des Parties et seront réputées non écrites.]

Outre les dispositions du présent Accord, le Prestataire est tenu de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles.

B

A

A102/SBA/1425/2023

A cet effet, il s'engage à :

- Avertir IAM avant toute exécution du Contrat, de toute exportation en dehors du Maroc des Données qu'il sera amené à faire le cas échéant,
- Procéder à toute démarche de déclaration ou le cas échéant d'autorisation, auprès de la commission nationale de traitement des Données Personnelles (CNDP), préalablement au traitement de ces Données ;
- Ne traiter les Données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues d'IAM et en tout état de cause en conformité avec les limites permises par la loi au titre de toute déclaration ou autorisation consenties à cet effet ;
- Avertir préalablement IAM avant traitement éventuel de toute Donnée à caractère sensible ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée ;
- Ne pas recourir aux services d'un sous-traitant, sauf à ce que ce dernier soit préalablement et expressément habilité par IAM et agisse sous la responsabilité et le contrôle du Prestataire, dans le cadre d'un contrat soumis à la validation préalable d'IAM permettant de s'assurer du respect par ledit sous-traitant des obligations souscrites découlant du présent Accord pour les éléments le concernant, dans des conditions équivalentes à celles mentionnées au présent Accord ;
- Respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux d'IAM ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;

Par ailleurs, Le Prestataire s'engage à première demande d'IAM à :

- Apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du Contrat ;
- Coopérer avec IAM dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité des Données à caractère personnel ;
- Permettre la réalisation par IAM ou toute personne mandatée par ce dernier d'un audit de vérification de la bonne exécution des obligations du Prestataire, sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du Prestataire qui s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les dits vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit, moyennant un préavis raisonnable ;
- Mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification.

IAM déclare expressément qu'il a procédé aux formalités nécessaires de déclaration auprès de la CNDP pour les Données dont il pourra être amené à traiter dans le cadre de ses activités et s'engage à le faire conformément à la loi

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ ET RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les Informations Confidentielles transmises par IAM au Prestataire dans le cadre de cet Accord ainsi que toutes copies, reproductions ou duplications, dûment autorisées, qui en seraient effectuées pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat et tous droits s'y rapportant resteront, en tout état de cause, la propriété d'IAM, sous réserve des droits des tiers. Les supports et les Informations qu'ils contiennent devront être restitués à IAM immédiatement sur sa demande ou au plus tard à la survenance du terme normal ou anticipé du présent Accord et à défaut d'une telle demande, devront faire l'objet, avec toutes copies et duplicatas s'y rapportant, d'une destruction définitive justifiée.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

La communication par IAM au Prestataire d'Informations Confidentielles au titre de cet Accord ne peut en aucun cas, être interprétée comme lui conférant, de manière expresse ou implicite, un droit de propriété intellectuelle quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen), sur des éléments tels que notamment les œuvres d'esprit sous toutes formes de déclinaison, les dessins et modèles, inventions, logiciels ou créations auxquels se rapportent ces Informations confidentielles, ni comme une divulgation au sens du droit des brevets conformément à la loi sur la propriété industrielle et la loi sur les droits d'auteurs et droits voisins.

A102/SBA/1425/2023

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE :

Le Prestataire sera tenu responsable des divulgations ou exploitations prohibées intervenant suite à la communication volontaire ou par imprudence, des Informations Confidentielles à des tiers.

Le Prestataire reconnaît que tout manquement de sa part au présent Accord causera un grave préjudice à IAM et que ce dernier pourra lui en demander réparation dans les conditions de recours en responsabilité et indemnisation, fixées au Contrat.

ARTICLE 10 - MODIFICATION :

Toute modification, dérogation ou adaptation du présent Accord devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités de chaque Partie.

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE - LITIGES :

Le présent Accord est régi par la loi marocaine et est soumis, en cas de différend concernant son interprétation, exécution ou dénonciation, au tribunal de Commerce de Rabat, nonobstant toute clause d'attribution différente au Contrat.

IS Pour IAM
Directeur des Achat
Signé : Mohamed ELAYADI
24 OCT. 2023

Pour le Prestataire


Rothschild Martin Maurel
29 avenue de Messine
75008 Paris
Société en commandite simple
Au capital de € 35 043 490
323 317 032 RCS Paris
TVA FR 93 323 317 032
N° Orias : 07023143 - www.orias.fr
Société de courtage en Assurance

h

ANNEXE V : CLAUSE D'ENGAGEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

A- Objet et contexte :

Le Prestataire est informé qu'IAM est une entreprise adhérente au Pacte mondial des Nations Unies sur l'environnement et de ce fait, il accepte de manière volontariste à intégrer certaines règles de principe régissant ses rapports avec son environnement, notamment en matière de Droits de l'Homme, droit du travail, environnement naturel et lutte contre la corruption etc.....

A ce titre, IAM, en tant qu'entreprise citoyenne, a résolument opté pour une démarche d'entreprise responsable tant à l'égard de ses partenaires qu'avec son environnement économique et social.

Souhaitant instaurer, dans le cadre de cette démarche, des rapports interactifs et positifs avec ses partenaires, IAM entend y associer ses Prestataires et prestataires afin de garantir efficacement le respect des principes qui en découlent et dont le détail est donné au paragraphe B ci-dessous.

A cette fin, le Prestataire s'engage à prendre en compte ces principes dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Le Prestataire s'engage également à s'assurer du respect de ces principes par ses propres Prestataires et sous-traitants agréés (directs et indirects).

Le Prestataire est informé que l'adhésion sans réserve à cette démarche constitue un des critères d'appréciation et d'acceptation de son offre et que le respect des dispositions qui en découlent est considéré par IAM comme une condition essentielle à la conclusion du présent Contrat.

En outre, IAM se réserve, le droit de procéder à un audit, par ses propres moyens ou par le concours d'organismes tiers, en vue de vérifier le respect par le Prestataire de ses engagements et, le cas échéant de recourir aux dispositions de l'article « Résiliation » en cas manquement constaté à ces dispositions lors de l'exécution du Contrat.

B- Les Principes, objet de l'engagement pour un développement durable

I - Précisions quant aux principes fondamentaux énoncés en matière de droits de l'homme et de droit du travail :

Travail des enfants

(Conventions OIT n°138 sur l'âge minimum et n°182 sur les pires formes de travail des enfants)

- L'âge minimum au travail respecte la législation en vigueur dans le pays et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans quel que soit le type d'activité.
- L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à 18 ans.

Travail forcé

(Conventions OIT n°29 sur le travail forcé et n°105 sur l'abolition du travail forcé)

- L'employé choisit librement son employeur. Le travail forcé sous toutes ses formes est proscrit.
- Les employés peuvent quitter librement l'employeur dans le respect du préavis légal.
- La rétention des papiers d'identité, passeport, attestation de formation, permis ou certificat de travail ou tout autre document est proscrite.
- Le travail des prisonniers est accepté, à la seule condition que celui-ci soit effectué volontairement et rémunéré.

Mauvais traitements

- Les traitements inhumains, punitions corporelles, insultes, harcèlement, contraintes mentales ou physiques sont proscrits.

Horaires de travail

(Conventions OIT n°14 et 106 sur le repos hebdomadaire)

- Les horaires de travail respectent la législation du pays.
- De façon générale, les horaires de travail sont au maximum de 60 heures par semaine avec un minimum d'un jour de repos hebdomadaire.

A102/SBA/1425/2023

Salaires et avantages sociaux

(Convention OIT n°87 sur la protection du salaire, Convention OIT n°131 et Recommandation OIT n°135 sur la fixation des salaires minima)

- Les salaires minima versés aux employés, ainsi que les avantages sociaux, sont conformes à la législation du pays (y compris pour les apprentis, stagiaires ou employés en période probatoire).
- Tout en respectant la législation du pays relative au temps de travail maximum autorisé, les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux supérieur aux horaires normaux.
- Les éléments de calcul du salaire sont formalisés et communiqués à l'employé.
- Les salaires sont versés en espèces, chèque ou virement bancaire à l'exclusion de toute autre forme de rémunération compensatoire sauf cas spécifiques prévus par la législation du pays.
- Les salaires sont versés à intervalles réguliers et à une fréquence raisonnable.
- Les déductions sur salaire pour raisons disciplinaires sont proscrites.

Liberté d'expression

(Conventions OIT n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective)

- Les employés communiquent librement avec leur hiérarchie concernant leurs conditions de travail, leur rémunération, etc. sans crainte de représailles, intimidation ou harcèlement.
- Dans le respect de la législation du pays, les employés ont la liberté d'appartenance au syndicat de leur choix.

Egalité des chances

(Conventions OIT n°100 sur l'égalité de rémunération et n°111 concernant la discrimination - emploi et profession)

- Toute discrimination, dans le cadre du recrutement, de la formation, de la promotion, de la rémunération, etc. basée sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut marital, le groupe ethnique, un handicap, la religion, l'appartenance à un parti politique, l'appartenance à un syndicat, etc. est proscrite.

Hygiène, santé et sécurité

- Le Prestataire garantit à ses employés des conditions optimales d'hygiène et de sécurité sur l'ensemble de ses sites et s'assure du bon respect des lois et règlements en vigueur.
- Le Prestataire identifie les risques (chimiques, physiques et biologiques), prend les mesures nécessaires à la protection de ses employés sur leur lieu de travail et sur toute infrastructure mise à leur disposition, les informe et forme sur les risques encourus.

II - Précisions quant aux engagements relatifs à la protection de l'environnement

Le Prestataire exploite l'ensemble de ses sites de manière responsable dans l'objectif de minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement et veille tout particulièrement au bon respect des lois et règlements en vigueur. Il dispose le cas échéant d'une organisation en matière d'environnement ayant pour mission de définir, de mettre en place et d'assurer le suivi de sa politique environnement grâce à un Système de Management Environnemental.

Dans le cadre de ses activités, le Prestataire s'efforce d'éliminer ou réduire les sources de pollution générées par ses activités, de mesurer et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de préserver les ressources naturelles, d'éviter ou de minimiser l'utilisation de substances dangereuses et de promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets tout en en assurant la traçabilité.

Le Prestataire est en possession de tous les certificats et/ou autorisations requis par la loi pour exploiter ses sites, et il est en conformité avec leurs exigences. Les rapports environnementaux sont établis conformément aux exigences légales et réglementaires, et peuvent être fournis à dans un délai de deux jours sur demande.

A102/SBA/1425/2023

Le Prestataire s'assure que les déchets, et en particulier les déchets dangereux, sont gérés de manière sûre sur l'ensemble de ses sites (manutention, stockage, recyclage, revalorisation,...).

Le Prestataire s'engage à collecter et enlever les déchets issus des équipements électriques ou électroniques (DEEE), à les faire traiter, valoriser ou recycler à ses frais en conformité avec la réglementation spécifique applicable

III – Précisions quant aux engagements en matière de lutte contre la corruption et la moralisation de la vie des affaires

Le Prestataire est informé qu'IAM a adopté un Code d'éthique et de bonnes pratiques, auquel l'ensemble de ses salariés ont adhéré, dont les principes directeurs ont pour objectif d'assurer un climat d'affaires sain basé sur la transparence, l'équité et la lutte contre toute forme de corruption.

Le Prestataire s'engage à adhérer à ces principes et à adopter, dans ses rapports avec IAM, ses sous-traitants et ses salariés, une attitude conforme à ces principes directeurs et notamment à refuser les extorsions de fonds et à mettre en œuvre des mesures de sensibilisation sur ce thème dans sa sphère d'influence. 



3.2 PROJET DE RÉSOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (PARUTION DU 28 FÉVRIER 2025 DANS LE JOURNAL LEMATIN ET AL AKHBAR)

PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DES RAPPORTS ET DES ÉTATS DE SYNTHÈSE ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise :

- du rapport de gestion du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance sur ledit rapport, et
- du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve les états de synthèse dudit exercice et les opérations traduites dans ces états ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de donner quitus aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

DEUXIÈME RÉSOLUTION: APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve en tant que de besoin les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS VISÉES PAR LE RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 95 de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, approuve l'ensemble des opérations et conventions visées dans ce rapport.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 - DIVIDENDE

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter ainsi qu'il suit, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à 1 592 703 108,51 dirhams:

Proposition d'affectation du résultat net de 2024	(en dirhams)
Résultat net de l'exercice :	1 592 703 108,51
Prélèvement sur les réserves :	-
Résultat distribuable :	1 592 703 108,51
Réserve légale :	-
Réserve facultative (*) :	335 596 772,31
Dividende ordinaire(*) :	1 257 106 336,20

*Ces montants devront être ajustés pour tenir compte du nombre d'actions d'autocontrôle détenu à la date de paiement du dividende

L'Assemblée Générale fixe en conséquence le dividende à 1,43 dirhams pour chacune des actions composant le capital social et ayant droit du fait de leur date de jouissance. Ce dividende sera mis en paiement à partir du lundi 2 juin 2025.

Les dividendes ordinaires versés au titre des trois précédents exercices ont été les suivants :

Exercices	2021	2022	2023
Dividende/action	4,78	2,19	4,2
Distribution	4 202	1 925	3 692

CINQUIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MADAME NADIA FETTAH ALAOUI EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Madame Nadia FETTAH ALAOUI en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

SIXIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JASSEM MOHAMED ALZAABI EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jassem Mohamed ALZAABI en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ABDELOUAFI LAFTIT EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Abdelouafi LAFTIT en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

HUITIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ABDELLATIF ZAGHNOUN EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Adellatif ZAGHNOUN en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

NEUVIÈME RÉSOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR HESHAM ABDULLA ALQASSIM EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Hesham Abdulla ALQASSIM en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

DIXIÈME RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR HATEM DOWIDAR EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Hatem DOWIDAR en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

ONZIÈME RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR MOHAMMED KARIM BENNIS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Mohammed Karim BENNIS en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2030.

DOUZIÈME RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide de renouveler le mandat du cabinet Deloitte Audit, représenté par Monsieur Adnane FAOUZI, en qualité de commissaire aux comptes pour trois (3) exercices supplémentaires, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

TREIZIÈME RÉOLUTION : ABROGATION DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS EN COURS ET AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE POUR METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LA LIQUIDITE ET LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITE

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide, après lecture du rapport du Directoire, d'abroger, à compter du 11 avril 2025, le programme de rachat en bourse tel qu'autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2024 et qui devait arriver à échéance le 14 octobre 2025.

L'Assemblée Générale ordinaire, agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la Loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée ;
- Du Décret n° 2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010), modifiant et complétant le décret n° 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions;
- Du décret N 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ; et
- De la circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire relatif au programme de rachat en Bourse par Itissalat Al-Maghrib de ses propres actions, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise expressément la mise en place d'un nouveau programme de rachat par Itissalat Al-Maghrib de ses propres actions en Bourse, au Maroc ou à l'étranger, tel que proposé par le Directoire.

Par ailleurs, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale autorise expressément la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au présent programme de rachat.

Le nombre d'actions visé par ledit contrat de liquidité ne peut en aucun cas dépasser le plus bas des deux plafonds suivants :

- 300 000 actions, soit 20% du nombre total d'actions visées par le programme de rachat ;
- La limite maximale autorisée par les textes cités ci-dessus.

Les caractéristiques du nouveau programme de rachat se présentent comme suit :

Titres concernés : Actions d'Itissalat Al-Maghrib

Nombre maximum d'actions à détenir dans le cadre du programme de rachat, y compris les actions visées par le contrat de liquidité 0,17% du capital, soit 1 500 000 actions

Montant maximum à engager en exécution du programme de rachat : 217 500 000 DH

Délai de l'autorisation : 18 mois

Calendrier du programme : Du 11 avril 2025 au 09 octobre 2026

Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :

Prix minimum de vente : 61 DH par actions (ou équivalent en euro)

Prix maximum d'achat : 145 DH par actions (ou équivalent en euro)

Mode de financement : Par la trésorerie disponible

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserve au Président du Directoire ou tout autre membre du Directoire, à l'effet de procéder à l'annulation du programme de rachat autorisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mars 2024 et à l'exécution, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, au Maroc ou à l'étranger, du nouveau programme de rachat d'actions ainsi que du contrat de liquidité qui lui est adossé aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, confère tous pouvoirs au Président du Directoire avec faculté de subdéléguer à toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir les formalités prévues par la Loi.